

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MARDI 7 NOVEMBRE 2023

A 18h00, au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE)

Procès-Verbal

Le sept novembre deux mille vingt-trois, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (60 dont 2) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD, François MARY, Philippe ROBIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Sébastien GRELLIER, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU, Armelle CASSIN, Rodolphe ROUE, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Jean-Pierre BODIN, André BOISSONNOT, Marie-Line BOTTON, Bernard CARTIER, Pascale FERCHAUD, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLLEAU, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Jany BOISSONOT, Freddy ENOND.

Pouvoirs (5) : Thierry MAROLLEAU À Maryse NOURISSON-ENOND, Jean Claude METAIS À Emmanuelle MENARD, Bérangère BAZANTAY À Marie JARRY, Julie COUTOUIS À Serge BOUJU, Jean-François MOREAU À Anne-Marie BARBIER.

Absents (15) : Monsieur Thierry MAROLLEAU, Monsieur Jean Claude METAIS, Madame Bérangère BAZANTAY, Monsieur Jacques BELIARD, Madame Sophie BESNARD, Monsieur Bruno BODIN, Monsieur Yannick CHARRIER, Madame Julie COUTOUIS, Madame Stéphanie FILLON, Monsieur Jean-Baptiste FORTIN, Madame Emmanuelle HERBRETEAU, Monsieur Etienne HUCAULT, Madame Odile LIOUSRI-DROCHON, Madame Patricia MIMAULT, Monsieur Jean-François MOREAU.

Date de convocation : 01-11-2023

Secrétaire de séance : Cécile VRIGNAUD

Madame la Sous-préfète intervient devant le conseil communautaire afin d'apporter des précisions sur les modalités de demandes de fonds vert et DETR.

Elle précise que les deux dispositifs ne sont pas gérés par les mêmes services de l'Etat car ils dépendent de ministères différents. Il convient donc de faire deux dossiers distincts en cas de demande de fonds vert et de DETR, et ce, même pour un projet unique.

Les services de l'Etat assureront tout de même la meilleure coordination possible pour que les communes puissent accéder aux subventions.

Elle rappelle également aux communes qu'elles peuvent bénéficier d'un accompagnement de l'ANCT si elles ont besoin d'ingénierie pour construire leurs projets. Elle reprend l'exemple de la commune de Genneton qui a déjà fait une demande et obtenu 25 jours d'accompagnement. Elle ajoute que les services de la CA2B peuvent aussi accompagner les communes sur certaines thématiques comme les montages des dossiers de subventions ou encore les marchés publics.

ORDRE DU JOUR

ASSEMBLEES	3
PRECEDENT CONSEIL : APPROBATION DU PROCES-VERBAL	3
PRECEDENT BUREAU : INFORMATION SUR LE COMPTE-RENDU	Erreur ! Signet non défini.
DECISIONS PRISES PAR DELEGATION : LE PRESIDENT REND COMPTE	3
DELIBERATIONS	3
RESSOURCES HUMAINES	3
Mutualisation CA2B/CIAS : convention 2023 de répartition des charges de structure et de gestion des services	3
Remboursements inter-budgets liés aux agents "multi-budgets" répartition 2023	5
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	8
Désaffectation et déclassement d'une portion de voirie sise ZAE de la Gare à Mauléon	8
Cession d'une portion de voirie sise ZAE de la Gare à Mauléon	9
STRATEGIE ET PARTENARIATS	10
Remboursement trop-perçu 2022 par l'association Bocage Gâtine Jeunesse	10
AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE	11
Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais et définition des modalités de mise à disposition du public	11
HABITAT	12
AGGLORENOV : avenants 3 OPAH et OPAH RU	12
Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec Pass'haj : période 2023-2025	14
Plateforme de la rénovation énergétique - Appel à manifestation d'intérêt Région 2024 : candidature	16
revitalisation: avenant convention ORT de Bressuire: Acte 2 Action Cœur de ville.....	17
ENFANCE	18
Montant des enveloppes attribuées aux communes exerçant les activités Enfance en 2023	18
Subventions aux associations exerçant les activités « petite enfance – enfance » : soldes 2023	20
Activités Enfance Petite Enfance - Partenariat avec les structures associatives porteuses : conventions 2024-2027 et modalités de financement	23
Activités Enfance Petite Enfance – Accueil périscolaire - Mutualisation avec les communes membres : conventions de gestion 2024- 2027 et modalités de financement	27
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS	30
Validation du Contrat Territorial de l'Argenton et ses affluents 2024-2029	30
DECHETS	33
Renouvellement de la convention avec l'Association RECTO VERSO : convention d'objectifs et de moyens 2023-2025	33
CULTURE	35
Modification de l'intérêt communautaire en matière de "construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs"	35

Réorganisation du maillage des bibliothèques : nouvelle offre de proximité, Réseau intercommunal des Bibliothèques (conventions avec les communes-membres)	36
Adhésion au schéma départemental de lecture publique et aux services de la Médiathèque départementale des Deux-Sèvres : convention avec le Département des Deux-Sèvres	38
FINANCES	39
Budget annexe Transport : Création du compte de trésorerie	39
Attribution d'un fonds de concours à la commune de Chiché pour la réparation de la toiture du restaurant scolaire	40
Attribution d'un fonds de concours à la commune de Chiché pour travaux sur les ouvertures de la future bibliothèque	41
Nomenclature M57 : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement	42
Budget Principal CA2B : Fixation de la durée d'amortissement des biens – nomenclature comptable M57	43
Budget annexe Développement économique : Fixation de la durée d'amortissement des biens – nomenclature comptable M57	47
Budget annexe Régie à autonomie financière Collecte et traitement des déchets : Fixation de la durée d'amortissement des biens – nomenclature comptable M57	49
Budget principal CA2B : Décision modificative n°4	52
Budget annexe à autonomie financière Assainissement : Décision modificative n°3	53
Budget annexe Régie à autonomie financières Collecte et traitement des déchets : Décision modificative n°3.....	54
Budget annexe Régie à autonomie financière Pescalis : DM n°2	55
Budget Principal CA2B : Approbation du rapport de CLECT et révision des Attributions de Compensation	55
Budget Principal CA2B – Modification de l'AP/CP de l'Autorisation de Programme pour le projet « CTMA Argenton »	57
QUESTIONS DIVERSES	Erreur ! Signet non défini.

ASSEMBLEES

PRECEDENT CONSEIL : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Procès-Verbal du conseil communautaire du 3 octobre 2023 est approuvé sans observations.

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION : LE PRESIDENT REND COMPTE

DELIBERATIONS

RESSOURCES HUMAINES

Mutualisation CA2B/CIAS : convention 2023 de répartition des charges de structure et de gestion des services

Délibération DEL-CC-2023-171

Rapporteur : Johnny BROSSEAU

Annexe : convention de répartition charges CA2B et CIAS

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais collabore étroitement avec son établissement rattaché le CIAS.

Dans ce contexte, il convient d'adopter pour 2023, la méthode de mutualisation et de répartition des charges entre les deux entités.

I LES FRAIS DE PERSONNEL

I.1 Les services fonctionnels liés à l'action sociale

Pour les agents affectés aux missions liées à l'action sociale (direction, gestion, administration et accueil mutualisés), qui travaillent pour les deux structures, un pourcentage est défini pour chaque entité comme suit

CHARGES LIEES AUX PERSONNELS	Budget porteur	Part CA2B	Part CIAS
Accueil Antenne Argentonny (budget principal CA2B)	CIAS BA Portage R	25%	75%

En cas de remplacement des agents occupant un poste permanent le même pourcentage de répartition sera appliqué.

L'année suivante, une régularisation sera effectuée entre les montants versés et les réalisations constatées au compte administratif. La différence éventuelle sera régularisée sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

I.2 Les services fonctionnels liés à l'action sociale

Il est convenu que ces charges seront supportées uniquement par la CA2B.

I.3 Les services fonctionnels liés à l'action sociale

Pour les agents employés par une entité mais assurant également des prestations pour le compte de l'autre entité, la répartition des rémunérations chargés s'effectue de la manière suivante: Il est convenu que ces charges seront supportées uniquement par la CA2B.

ACTIVITES	Remboursement à effectuer par le B PPAL de la CA2B vers le BA SAD
Ménage	3 194,75 €

II LES FRAIS DE STRUCTURES ET DE GESTION

Par mesure de simplification, l'assiette retenue pour ces répartitions est la suivante:

- Réalisations effectuées jusqu'au 30 septembre de l'année ainsi que les estimations de dépenses jusqu'au 31 décembre.

L'année suivante, un état de rapprochement sera fait entre

- Le montant versé et
- Les réalisations constatées au compte administratif
- La différence éventuelle sera régularisée si elle est supérieure ou égale à 5% ou vu d'un état sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

II.1 Site : Siège de l' Agglomération et du CIAS

Pour les services partageant les locaux situés au 27 boulevard du Colonel Aubry à Bressuire et le même matériel (prise en charge de la location du photocopieur au RDC), les frais sont répartis comme suit, sur la base du principe, suivant

- Budget principal de la Communauté d'Agglomération: 42 % des dépenses
- Budget principal du CIAS : 58% des dépenses

II.2 Autres sites : Argentonnay et Moncoutant

Pour les services partageant les autres sites, Argentonnay et Moncoutant, les frais de structures sont répartis comme suit, sur la base du principe suivant :

- site 10 place Léopold Bergeron à Argentonnay
- * budget principal de la Communauté d'Agglomération: 50 % des dépenses
- * budget principal du CIAS : 50 % des dépenses

Site Place du 11 novembre à Moncoutant

- * Budget principal de la Communauté d'Agglomération : 84 % des dépenses
- * Budget principal du CIAS : 16 % des dépenses

III LES FRAIS DE STRUCTURES ET DE GESTION

Concernant les charges, hors frais de structure, au vu d'un état justificatif, le remboursement s'effectue de la manière suivante:

Facture réglée par la CA2B dont une partie concerne un budget du CIAS : remboursement au réel par le budget concerné

Facture réglée par un budget du CIAS dont une partie concerne un budget de la CA2B : remboursement au réel par le budget concerné.

Sont notamment concernés par cette disposition : l'intervention des services techniques, frais d'affranchissement, frais de télécommunications, Droits d'utilisation Office 365 etc

Le conseil communautaire, est invité à :

- **adopter pour 2023 la répartition de la facturation des diverses charges partagées entre la Communauté d'Agglomération et le CIAS ainsi que les remboursements correspondants tel que présenté ;**
- **imputer les dépenses/recettes sur les Budgets correspondants cités ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Remboursements inter-budgets liés aux agents "multi-budgets" répartition 2023

Délibération DEL-CC-2023-172

Rapporteur : Johnny BROSSEAU

Considérant la nécessité de définir un budget porteur pour chaque agent « multi-budgets » en réponse à la demande du Trésor Public pour que chaque agent relevant de plusieurs budgets ne soit imputé en dépenses que sur un seul budget.

Afin que chaque budget supporte la charge qui lui incombe, il convient de régulariser comptablement la situation avant la fin de l'exercice.

Les répartitions suivantes ont été élaborées sur la base de l'activité des années précédentes. En cas de remplacement des agents occupant un poste permanent dans la liste ci-dessous, le même pourcentage de répartition sera appliqué.

Par mesure de simplification, l'assiette retenue pour ces répartitions est la suivante:

- Réalisations effectuées du 01/01/N au 30/09/N,
- Estimation pour la période du 01/10/N au 31 / 12/N calculée au prorata des 9 premiers mois réalisés de l'année N.

L'année suivante, une régularisation sera effectuée entre les montants versés et les réalisations constatées au compte administratif. La différence éventuelle sera régularisée sans qu'il ne soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Ces dispositions concernent :

BUDGET PORTEUR	MISSIONS AGENTS MULTI BUDGETS	ENTITE ET BUDGET DESTINATAIRE	Période 2023	2023
BA ASST COL (40002)	Technicien.ne Réseaux Eaux Usées / Eaux Pluviales	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 31/12	40%
BA ASST COL (40002)	Technicien.ne Réseaux Eaux Usées / Eaux Pluviales	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 31/12	40%
BA ASST COL (40002)	Agent.e d'Exploitation	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 31/12	5%
BA ASST COL (40002)	Agent.e d'Exploitation	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 31/12	5%
BA ASST COL (40002)	Agent.e d'Exploitation	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 31/12	5%
BA ASST COL (40002)	Régie de Travaux	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/03 au 31/12	40%
BA ASST COL (40002)	Régie de Travaux	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 31/12	40%
BA ASST COL (40002)	Régie de Travaux	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 31/12	40%
BA ASST COL (40002)	Régie de Travaux	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/10 au 31/12	40%
BA ASST COL (40002)	Agent.e d'Exploitation	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 31/12	5%
BA ASST COL (40002)	Assistant.e de Direction	BPPAL CA2B (40000)	Du 13/04 au 31/12	25%
BA ASST COL (40002)	Agent de Levée de Réseaux	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 31/12	45%
BA ASST COL (40002)	Régie de Travaux	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 30/06	40%
BA ASST COL (40002)	Directeur.trice de l'Assainissement et Des Milieux Aquatiques	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 31/12	20%
BA ASST COL (40002)	Agent.e d'Exploitation	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 31/12	5%
BA ASST COL (40002)	Agent.e d'Exploitation	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 30/09	5%
BA ASST COL (40002)	Agent.e d'Exploitation	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 31/12	5%
BA ASST COL (40002)	Agent.e d'Exploitation	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 31/12	5%
BA ASST COL (40002)	Agent.e d'Exploitation	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 31/12	5%
BA ASST COL (40002)	Agent.e d'Exploitation	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 31/12	5%
BA ASST COL (40002)	Resp. Unité Travaux Réseaux Assainissement Collectif et Eaux Pluviales	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 31/12	40%
BA ASST COL (40002)	Responsable Régie Exploitation travaux urgents, branchements	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 31/12	40%
BA ASST COL (40002)	Dessinateur.rice-Projeteur.rice Réseaux et Ouvrages	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 31/12	40%
BA ASST COL (40002)	Contrôleur branchement	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/06 au 31/12	40%
BA ASST COL (40002)	Contrôleur branchement	BPPAL CA2B (40000)	Du 16/09 au 31/12	40%
BA TRANSPORT (403)	Chargé d'Exploitation des Transports Publics et Scolaires	BPPAL CA2B (40000)	Du 01/01 au 31/12	20%
COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS (40009)	Responsable Unité Exploitation Collectes et Traitement des Déchets	BA Gestion déchets (40003)	Du 01/01 au 31/12	10%
COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS (40009)	Agente d'Accueil Déchetterie - Entretien Quai de Transfert	BA Gestion déchets (40003)	Du 01/01 au 31/12	40%
COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS (40009)	Agent.e de Manutention et Opérateur.trice de Presse	BA Gestion déchets (40003)	Du 01/01 au 08/06/23	100%
BPPAL CA2B	Assistante administrative	BA ENERGIES RENOUVELABLES (40005)	Du 01/01 au 31/12	5%
BPPAL CA2B	Directeur Patrimoine Infrastructure	BA ENERGIES RENOUVELABLES (40005)	Du 01/01 au 31/12	5%

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver les dispositions de remboursement entre budgets telles que présentées ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Désaffectation et déclassement d'une portion de voirie sise ZAE de la Gare à Mauléon

Délibération DEL-CC-2023-173

Rapporteur : Emmanuelle MENARD

Annexe : plan

Vu l'article L141-3 du code de la voirie routière relatif à la procédure déclassement du domaine public routier et à l'enquête publique préalable ;

Vu les articles R141-4 et suivants du code de la voirie routière relatifs aux conditions de réalisation d'une enquête publique préalable ;

Vu l'article L134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'article L 2141- du CG3P relatif au déclassement par anticipation ;

Vu la délibération conseil communautaire du 03/10/2023 décidant de soumettre ce projet de déclassement à l'enquête publique et prévoyant que le Président devra nommer le commissaire enquêteur et fixer les modalités de l'enquête publique par arrêté ;

Vu l'arrêté du Président en date du 04/10/2023 portant désignation du commissaire enquêteur et fixant les modalités de l'enquête ;

Vu le rapport d'enquête publique remis à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération par Monsieur Bernard PIPET, commissaire enquêteur.

Considérant le projet de cession ;

Considérant que pour pouvoir céder cette dépendance du domaine public, il y a lieu de déclasser le bien ;

Considérant que son déclassement portant atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il y a lieu préalablement au déclassement, de procéder à une enquête publique ;

Considérant que cette enquête publique a été réalisée du 19/10/2023 au 02/11/2023 par M. Bernard PIPET commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis favorable émis dans un rapport d'enquête publique par le commissaire enquêteur Monsieur Bernard PIPET.

Dans le cadre de son projet d'extension, l'entreprise TRANST AUBINAIS souhaite acquérir une portion de voirie sise zone d'activités de la Gare à Saint-Aubin de Baubigné -Mauléon. Cette voie constitue une dépendance du domaine public routier de la communauté d'agglomération.

Les références de la voirie sont les suivantes : portion de l'ancienne voie départementale D353 d'une longueur d'environ 150 mètres et d'une surface d'environ 1500 m². L'emprise recouvre l'assiette de la route et les accotements. (voir plan annexé).

A la suite de l'enquête publique et des conclusions favorables du commissaire enquêteur, il y a lieu de décider de sa désaffectation et procéder à son déclassement.

En application de l'article L. 2141-2 du CG3P le déclassement du bien intervient par anticipation. La désaffectation ne sera effective qu'une fois l'acquisition par l'entreprise effectuée et ce dans un délai de trois ans maximum.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **décider de la désaffectation du bien ;**
- **procéder au déclassement de la portion de voirie désignée ci-dessus ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Cession d'une portion de voirie sise ZAE de la Gare à Mauléon

Délibération DEL-CC-2023-174

Rapporteur : Emmanuelle MENARD

Annexe : plan

Vu la délibération conseil communautaire du 03/10/2023 décidant de soumettre le projet de déclassement d'une portion de l'ancienne voie départementale D353 à l'enquête publique ;

Vu la délibération conseil communautaire du 07/11/2023 relative à la désaffectation et au déclassement de la portion de voirie concernée.

Dans le cadre de son projet d'extension, l'entreprise TRANST AUBINAIS souhaite acquérir, via la SCI LE GUE représentée par M. Hughes AUMOND, une portion de voirie sise zone d'activités de la Gare à Mauléon.

Cette partie de voirie constituait une dépendance du domaine public routier de la communauté d'agglomération et a donc été déclassée afin de rendre possible la cession.

MODALITES ET CONDITIONS DE CESSIION DE LA PARCELLE CONCERNEE :

Identification :

Portion de l'ancienne voie départementale D353 d'une longueur d'environ 150 mètres et d'une surface d'environ 1500 m²* sise zone d'activités économiques de la Gare à Saint-Aubin de Baubigné - Mauléon. L'emprise recouvre l'assiette de la route et les accotements (voir plan annexé).

* La superficie exacte de l'emprise foncière objet de la présente ne sera connue et réputée exacte qu'après réalisation par un géomètre expert du bornage de cette emprise, d'une modification du parcellaire cadastral et du procès-verbal de délimitation.

Prix de cession :

-7500 € net vendeur

Conditions particulières :

-L'ensemble des frais d'acte notarié est à la charge de l'acquéreur ;

-L'acquéreur profitera des servitudes ou les supportera, s'il en existe ;

Arrivée de Mme Patricia MIMAULT à 18h25.

Le conseil communautaire est invité à :

- **valider les modalités et conditions de cession de la portion de voirie objet de la présente délibération à la SCI LE GUE ou toute autre entité pouvant s'y substituer ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

STRATEGIE ET PARTENARIATS

Attribution d'une subvention à l'association La Colporteuse : aide au démarrage de l'Ecole "ETRE"

Le Président annonce le report de la délibération dans l'attente de précisions de la part de l'association.

Remboursement trop-perçu 2022 par l'association Bocage Gâtine Jeunesse

Délibération DEL-CC-2023-175

Rapporteur : André GUILLERMIC

Vu la délibération DEL-CC-2023-55 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement 2023 aux associations d'intérêt communautaire, dont Bocage Gâtine Jeunesse ; *

Considérant la demande expresse de l'association Bocage Gâtine Jeunesse (BoGaJe) d'une subvention de 11 674 € datant du 6 janvier 2022 ;

Considérant que le montant d'une subvention de 14 593 € a été versé à l'association BoGaJe en 2022 par l'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

Considérant le courrier de Bocage Gâtine Jeunesse par lequel l'association demande à restituer le montant trop-perçu à la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;

Considérant qu'il y a lieu de reverser le trop-perçu de subvention d'un montant de 2918.6 €.

Dès lors, il convient de régulariser la situation avec l'association BoGaJe.

Les subventions aux associations étant déjà versées par la collectivité, la Direction Générale des Finances Publiques n'est plus en mesure d'intervenir auprès de l'association BoGaJe. Il appartient donc à l'association de reverser le trop-perçu de subvention d'un montant de 2918.6 € à la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

L'association concernée et le montant de subvention sont les suivants :

Nom	Adresse	Montant trop-perçu en 2022
Bocage Gâtine Jeunesse	7 place de la Gare 79300 Bressuire	2918.6 €

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver le versement par l'association BoGaJe à l'Agglomération du Bocage Bressuirais**

de la somme de 2918.6€ correspondant au montant de la subvention de fonctionnement 2022 versée à tort ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré,
Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais et définition des modalités de mise à disposition du public

Délibération DEL-CC-2023-176
Rapporteur : Claude POUSIN

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-45 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais DEL-CC-2021-201 en date du 9 novembre 2021 portant sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais.

Il s'agit de prescrire la procédure de modification simplifiée n°1 et de définir les modalités de mise à disposition du dossier au public conformément au Code de l'urbanisme.

Il apparaît nécessaire de modifier le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Bocage Bressuirais pour corriger des erreurs matérielles et faire évoluer le document sur les points suivants :

- Autoriser les terrains familiaux en zone Nv ;
- Supprimer l'emplacement réservé n°1 à St Maurice Etusson ;
- Protéger l'ensemble des emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires associées à la 1^{ère} phase d'aménagement de la ZAE Alphaparc à Bressuire
- Compléter l'inventaire des granges pouvant changer de destinations
- Supprimer l'OAP sectorielle habitat X à Terves (Bressuire) ;
- Modifier l'OAP sectorielle activité associée à l'extension de la ZAE de Faye à Bretignolles
- Supprimer l'emplacement réservé n°1 à Moutiers sous Chantemerle ;
- Supprimer l'emplacement réservé n°12 à Bressuire ;
- Faire évoluer le zonage U affecté aux parcelles AI0023 et AI0024 à Chiché ;
- Faire évoluer le zonage U affecté aux parcelles E0065 et E0066 à Saint Aubin du Plain ;
- Faire évoluer le zonage U affecté à la parcelle AH0055 à Bressuire ;
- Faire évoluer le zonage U affecté aux parcelles AH0100, AH0102, AH0103 à Bressuire.
- Faire évoluer le zonage U affecté au périmètre de la ZAE de Saint-Porchaire à Bressuire
- Faire évoluer le zonage U affecté à la parcelle AH0269 à Bressuire

ZAE : Zone d'Activités Economiques

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

Compte tenu de la nature et des motifs ainsi exposés, une procédure de modification simplifiée du PLUi peut être conduite conformément aux dispositions de [l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme](#). La procédure a fait l'objet d'un cas par cas ad hoc. L'examen par la Mission régionale autorité environnementale en cours doit permettre de confirmer que la procédure n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, il convient de définir les modalités de mise à disposition du public. Il sera ainsi procédé à une consultation libre du dossier complet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Bocage Bressuirais, du 23 novembre au 22 décembre 2023 inclus (soit une durée de 30 jours consécutives), au siège de la Communauté d'agglomération, aux horaires habituels d'ouverture au public, et sur le site agglo2b.fr. Durant cette même période, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions par écrit sur un registre papier dédié à ladite consultation et joint au dossier, par courriel à l'adresse modification.plui@agglo2b.fr ou à l'adresse de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais – Procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi - 27 boulevard du colonel Aubry – BP90184 – 79304 BRESSUIRE Cedex.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette consultation sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci aux annonces légales de La Nouvelle République et du Courrier de l'Ouest, sur le site internet agglo2b.fr et sur les panneaux d'affichage extérieur du siège de la Communauté d'agglomération et des 33 mairies des communes membres.

Florence BAZZOLI s'interroge sur la procédure à suivre afin de procéder à un dézonage d'une zone humide. Il s'agit ici de la zone humide traversée par la route située sur la zone d'activité @lphaparc à Bressuire. Elle souhaite donc savoir si la procédure à suivre doit être une révision et non d'une simple modification.

Claude POUSIN répond qu'il n'y a pas ici de dézonage.

Deux abstentions de Florence BAZZOLI et Pierre MORIN.

Arrivée de Bruno BODIIN à 18h30.

Le conseil communautaire est invité à :

- **prescrire la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bocage Bressuirais ;**
- **acter les modalités de mise à disposition du public du dossier associé à la procédure conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil a adoptée par 67 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 2.

Abstention(s) : Florence BAZZOLI, Pierre MORIN.

HABITAT

AGGLORENOV : avenants 3 OPAH et OPAH RU

Délibération DEL-CC-2023-177

Rapporteur : Jérôme BARON

Annexes : Projets d'avenants n°3 aux conventions OPAH RU et OPAH

Vu les articles L302-1 et suivants et R302-9 du Code de la construction et de l'habitation relatifs au Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 23 février 2016 portant adoptant le Programme Local de l'Habitat du Bocage Bressuirais ;

Vu la fiche-action 6 du PLH visant à redonner de l'attractivité aux centres-bourgs par des actions de réhabilitation et de restructuration du parc social et privé ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 22 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre d'une étude pré-opérationnelle permettant la définition d'un programme communautaire pour l'amélioration du parc de logements privés ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 28 septembre 2021 portant sur la mise en œuvre du programme d'amélioration de l'habitat privé du Bocage Bressuirais : convention OPAH RU et OPAH ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 28 septembre 2021 portant sur la création de l'autorisation de programme pour le projet « programme d'aides à l'amélioration de l'habitat privé » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 28 juin 2022 portant sur les avenants n°1 à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain et à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération en date du 9 mai 2023 portant sur les avenants n°2 à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain et à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

Considérant les points nouveaux suivants :

1/ Le Programme d'Intérêt Général (PIG) Habiter Mieux dont le maître d'ouvrage est le Département des Deux-Sèvres se termine au 31 décembre 2023. Mené en partenariat avec l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat), celui-ci comportait 3 axes d'intervention :

- Lutter contre la précarité énergétique des logements
- Lutte contre l'habitat indigne
- Favoriser l'adaptation des logements

A compter de 2024, le Département souhaite cibler son champ d'intervention sur le volet adaptation des logements. S'il conserve par ailleurs ses interventions sur le volet lutte contre l'habitat indigne, il ne souhaite plus intervenir sur le volet lutte contre la précarité énergétique.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'OPAH :

- Prendra en charge les propriétaires occupants Anah modestes et très modestes éligibles aux aides « MaPrimeRénov' Sérénité » conformément aux dispositions précisées dans la convention OPAH,
- Ne prendra pas en charge les propriétaires occupants Anah éligibles aux aides « adaptation des logements » car ils seront accompagnés dans le cadre du nouveau dispositif porté par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres en partenariat avec l'Anah,
- Ne prendra pas en charge les propriétaires occupants Anah éligibles aux aides « habitat indigne et dégradé » car ils seront accompagnés dans le cadre du nouveau dispositif porté par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres en partenariat avec l'Anah.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'OPAH RU ne prendra plus en charge :

- Les propriétaires occupants Anah éligibles aux aides « adaptation des logements ». Ils seront accompagnés dans le cadre du nouveau dispositif départemental en partenariat avec l'Anah.

2/ La Région a révisé son règlement d'intervention Habitat afin de mieux prendre en compte les besoins des territoires ruraux, soutenir le développement local et s'intégrer aux stratégies de transition et de développement portées dans les contrats de territoire.

Ainsi, la Région peut soutenir les dépenses d'ingénierie liées au suivi animation de dispositifs opérationnels d'amélioration de l'habitat tels que les OPAH disposant d'un volet renforcé visant la lutte contre la vacance, la restructuration d'ilots ou immeubles stratégiques

Ce dispositif est proposé aux territoires qualifiés de ruraux au sens de l'INSEE. Ce qui est le cas pour l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Au regard de ce nouveau règlement d'intervention et du programme d'amélioration de l'habitat privé qu'elle porte (AggloRénov), la Communauté d'Agglomération a sollicité une subvention auprès de la Région pour soutenir les dépenses d'ingénierie liées au suivi animation à compter de 2024.

Ces propositions sont explicitées dans les projets d'avenants n°3 aux conventions OPAH RU et OPAH, présentés en annexes.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver les termes des avenants n°3 aux conventions OPAH-RU et OPAH tels que présentés en annexe ;**
- **adapter l'autorisation de programme (opération 80513) en conséquence si nécessaire ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Pass'haj : période 2023-2025

Délibération DEL-CC-2023-178

Rapporteur : Jérôme BARON

Annexe : projet de convention d'objectifs et de moyens

Vu les statuts de la communauté d'agglomération et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat et de services à la personne notamment en matière de politique jeunesse ;

Vu la délibération DEL-B-2015-083 du 6 octobre 2015 adoptant la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération et l'association PASS'HAJ ;

Vu la délibération DEL-B-2018-043 du 29 mai 2018 adoptant le renouvellement de la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération et l'association PASS'HAJ ;

Vu la délibération DEL-CC-2018-091 du 15 mai 2018 précisant l'intérêt communautaire en matière d'habitat et notamment en matière de Résidence Habitat Jeunes ;

Vu la délibération DEL-CC-2019-104 du 25 juin 2019 désignant l'association PASS'HAJ en qualité de gestionnaire des projets de résidences Habitat Jeunes du territoire ;

Vu la délibération DEL-CC-2020-051 du 16 juin 2020 relative au plan de financement prévisionnel des Résidences Habitat Jeunes en Bocage Bressuirais ;

Vu la délibération DEL-B-2021-099 du 19 octobre 2021 adoptant le renouvellement de la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération et l'association PASS'HAJ sur la période 2021-2022 ;

Vu la délibération DEL-CC-2023-113 du 4 juillet 2023 relative au financement et à la convention de participation financière pour la résidence Habitat Jeunes de Moncoutant-sur-Sèvre ;

Considérant les activités de l'association Pass'haj qui gère actuellement l'ensemble des résidences RHJ du Nord Deux-Sèvres (Cerizay, Bressuire et Thouars) ainsi que des logements partagés sur Bressuire, Mauléon et Nueil-Les-Aubiers et considérant qu'elle est agréée par l'Etat pour la gestion de résidences sociales de type Résidence Habitat Jeunes (RHJ)¹ depuis 1971 ;

Considérant le partenariat mis en œuvre avec l'association PASS'HAJ depuis 2015 dans l'attente du redéploiement de l'offre en Habitat jeunes ;

Considérant le projet de redéploiement de l'habitat jeunes en Bocage Bressuirais avec :

- l'implantation d'une Résidence Habitat Jeunes principale à Bressuire sur le bassin d'emploi principal avec une présence plus permanente des équipes socio-éducatives et pouvant accueillir 24 logements supplémentaires,
- la création de micro-résidences Habitat Jeunes à Cerizay, Moncoutant-sur-Sèvre et Nueil-Les-Aubiers, pouvant accueillir entre 5 et 12 logements, en fonction des besoins, permettant le déploiement de l'action socio-éducative,
- la possibilité de proposer des logements partagés, en diffus, agréés « habitat jeunes » ou non, permettant de développer une réponse plus souple, dans des lieux où la demande en logement est moins prégnante mais existante,

Au regard du planning prévisionnel des travaux annoncé, il est prévu une mise en service des résidences habitat Jeunes à compter de 2023 jusqu'en 2025 selon les sites.

Dans l'attente, un projet « transitoire » a été élaboré par l'association PASS'HAJ afin de maintenir l'offre habitat jeunes entre 2021 et 2025 sur le territoire du Bocage bressuirais, et ce malgré les travaux.

Il s'agit ainsi de formaliser avec les communes disposant d'une offre en habitat jeunes sur leur territoire, un appui à l'association Pass'haj sur la période 2023-2025 dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens.

Par la gestion et l'animation des Résidences Habitat Jeunes et de l'offre complémentaire en habitat jeunes, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les missions suivantes :

- Faciliter l'installation des jeunes sur le territoire du Bocage bressuirais et concourir à leur socialisation par l'habitat,
- Favoriser la mobilité professionnelle, l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- Favoriser l'accès au logement des jeunes et à leur accession à l'autonomie,

A ce titre, la subvention de la CA2B est d'un montant de 26 000 € par an sur trois ans.

Les modalités sont précisées dans le projet de convention annexé à cette délibération.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver les dispositions telles que présentées et portées dans la nouvelle convention de partenariat avec l'association PASS'HAJ pour la période 2023-2025 (cf annexe jointe) ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Plateforme de la rénovation énergétique - Appel à manifestation d'intérêt Région 2024 : candidature

Délibération DEL-CC-2023-179

Rapporteur : Jérôme BARON

Annexe : dossier de candidature

Vu la délibération DEL-CC-2014-022 du conseil communautaire du 9 décembre 2014 approuvant la candidature à l'appel à projet de l'ADEME « plateforme expérimentale de rénovation énergétique de l'habitat privé » ;

Vu la délibération DEL-CC-2017-255 du conseil communautaire du 28 novembre 2017 reconduisant la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat privé pour la période 2018-2022 ;

Vu la délibération DEL-CC-2020-234 du conseil communautaire du 3 novembre 2020 relative à la pérennisation de la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat privé et à la candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région visant le déploiement des plateformes ;

Considérant le dispositif mis en place par la Région Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec l'ADEME et l'Etat pour déployer des plateformes de la rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine, ;

Considérant la convention de subvention pour l'année 2023 entre la Région et la Communauté d'Agglomération en date du 30 mai 2023 suite à la candidature à l'AMI 2023 « déploiement des plateformes de la rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine » ;

Considérant le nouvel Appel à Manifestation d'Intérêt de la Région « déploiement des plateformes de la rénovation énergétique en Nouvelle-Aquitaine » pour l'année 2024.

Développée sur le territoire du Bocage bressuirais depuis 2015, la plateforme de rénovation énergétique (devenue « Espace France Rénov » en janvier 2022) est portée en régie par la Communauté d'agglomération. Les conseillers apportent des conseils neutres, gratuits et indépendants pour tout particulier souhaitant être informé sur les économies d'énergies réalisables chez lui et notamment les travaux de rénovation énergétique.

En 2022, 1 204 particuliers ont contacté l'Espace Habitat et Energie pour des informations liées à la rénovation énergétique de leur logement. Plus d'un tiers des projets porte sur l'installation d'une pompe à chaleur, 18% pour le changement des menuiseries, 15% pour des travaux d'isolation et 12% pour l'installation d'un poêle à granulés.

Pour les artisans, la plateforme joue, par ailleurs, un rôle d'accompagnateur et de facilitateur aux montages financiers et administratifs des aides « MaPrimeRénov' » notamment.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le dispositif de soutien financier de la plateforme a évolué avec la mise en place d'un appui financier selon le nombre d'actes effectués dans le cadre du programme SARE (Programme « Service d'accompagnement de la rénovation énergétique ») et d'un appui complémentaire de la Région.

Ainsi, pour les années 2021, 2022 et 2023, l'Agglo2B été retenue dans le cadre de l'AMI « déploiement des plateformes de rénovation énergétique en Région Nouvelle-Aquitaine » pour une subvention prévisionnelle annuelle de 28 396€ en 2021, de 28 704€ en 2022, et pour 2023 de 51 276€ (augmentation en raison de l'ajout d'une mission supplémentaire : accompagnement personnalisé des ménages non éligibles aux aides Anah Sérénité ou au programme AggloRénov notamment) pour un projet de rénovation globale énergétique avec la réalisation d'une visite à domicile, un audit énergétique du logement, une aide au choix de scénario de rénovation énergétique. Cet appui vient ainsi compléter les dispositifs en place en le proposant sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Pour l'année 2024, il s'agit de déposer une nouvelle candidature afin de solliciter un appui financier pour le fonctionnement de cette plateforme à hauteur de 87 036€.

Cette année 2024 sera une année de transition dans l'attente des évolutions structurelles des dispositifs d'aides nationales et de la définition d'un pacte territorial Etat/Collectivités autour de la mise en place d'un service public de la rénovation de l'habitat France Rénov' à compter de 2025.

Le conseil communautaire est invité à :

- **valider la demande de candidature pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2024 de la Région Nouvelle-Aquitaine pour solliciter un appui financier au fonctionnement de la plateforme de rénovation énergétique ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

revitalisation : avenant convention ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) de Bressuire : Acte 2 Action Cœur de ville

Délibération DEL-CC-2023-180

Rapporteur : Jérôme BARON

Annexe : Projet d'avenant n°1 à la convention cadre « Action Cœur de ville » - ville de Bressuire

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration dite loi 3Ds ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2018-187 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du 25 septembre 2018 approuvant la mise en place d'une convention cadre Action Cœur de ville avec l'Etat et la ville de Bressuire ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2020-233 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du 3 novembre 2020 validant l'avenant n°1 à la convention-cadre Action Cœur de ville avec l'Etat et la ville de Bressuire et valant convention ORT ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2022-059 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du 10 mai 2022 validant l'avenant n°2 à la convention-cadre Action Cœur de ville avec l'Etat et la ville de Bressuire ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2022-188 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du 14 décembre 2022 validant la convention-cadre ORT « mère » à l'échelle de la Communauté d'Agglomération et les conventions-cadre ORT « filles » de Bressuire et de Mauléon ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2023-023 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du 21 mars 2023 validant la convention-cadre ORT « mère » actualisée à l'échelle de la Communauté d'Agglomération et les conventions-cadre ORT « filles » d'Argentonay, Cerizay, Moncoutant-sur-Sèvre et Nueil-Les-Aubiers.

Considérant la définition du programme « Action Cœur de ville » initié par l'Etat visant la redynamisation des villes moyennes dans le cadre d'une stratégie globale et partagée autour de 5 axes : habitat ; commerces ; mobilité, espaces publics et patrimoines ; équipements et services et pour lequel une convention cadre pluriannuelle a été signée par l'Etat, la ville de Bressuire, la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuire et des partenaires en 2018 ;

Considérant la prolongation du programme « Action Cœur de ville » sur la période 2023-2025 en renforçant les actions à mener en réponse aux défis majeurs des transitions écologique,

démographique et économique et en élargissant le périmètre d'intervention aux entrées de ville et quartiers Politique de la ville notamment ;

Considérant les compétences de la Communauté d'Agglomération en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace communautaire (urbanisme, mobilité...), d'équilibre social de l'Habitat, de politique de la ville, de gestion d'équipements culturels et de services ;

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de ville, convention fille valant Opération de Revitalisation de Territoire.

Dans le cadre de ce projet d'avenant, des actions portées (ou en projet) par la Communauté d'Agglomération y sont précisées notamment :

- La Résidence Habitat Jeunes (travaux en cours)
- Le programme AggloRénov (combinant une OPAH RU multisites, une OPAH centres-bourgs et un programme local) qui se décline notamment sur le centre-ville de Bressuire (action en cours)
- L'étude pré-opérationnelle pour la requalification du Quartier Politique de la ville de Valette (fiche-action nouvelle)
- Le centre de tennis régional Nord-Aquitaine (fiche-action nouvelle)
- La rénovation énergétique d'équipements publics communautaires (fiche-action nouvelle)
- L'étude des potentiels de covoiturage (fiche-action nouvelle)

Ainsi que des actions qui seront réalisées en partenariat :

- La production de logements locatifs sociaux avec la mise en œuvre d'un nouveau contrat de mixité sociale 2023-2025 (fiche-action nouvelle)
- L'élaboration d'une stratégie foncière (fiche-action nouvelle)

Emmanuelle MENARD ajoute que la ville participe également et porte elle-même plusieurs fiches actions.

Pierre MORIN demande si le programme AggloRénov prend en compte le périmètre ABF redéfini il y a peu par la commune de Bressuire.

Emmanuelle MENARD répond que AggloRénov prend bien en compte ce périmètre. Le périmètre AggloRénov est même plus large que celui de l'ABF.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **adopter les modalités de l'avenant n°1 à la convention cadre « fille » « Action Cœur de ville » présenté en annexe ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

ENFANCE

Montant des enveloppes attribuées aux communes exerçant les activités Enfance en 2023

Délibération DEL-CC-2023-181

Rapporteur : Nicole COTILLON

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL-CC-2021-255 du 14 décembre 2021 relative aux conventions de gestion 2022-2023 et aux nouvelles modalités de financement des activités des communes pour les activités accueil de loisirs périscolaire, accueil de loisirs du mercredi et accueil de loisirs extrascolaire en période de vacances ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL-CC-2022-136 du 4 octobre 2022 modifiant la délibération susvisée.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais a délégué la gestion des accueils périscolaires et mercredi à :

- 7 communes : Boismé, Bressuire, Cerizay, Chanteloup, Courlay, Saint-Aubin-du-Plain, Saint-Maurice-Etisson.
- 1 groupement de communes du Moncoutantais : Moncoutant-sur-Sèvre, la Chapelle-Saint-Laurent, Clessé, Largeasse, Neuvy-Bouin, l'Absie.

Dans la gestion déléguée de l'accueil périscolaire et du mercredi, les communes mettent en œuvre les règlements de fonctionnement définis par le conseil communautaire et participent à leur évaluation.

Des conventions biennuelles 2022-2023 ont été établies avec les communes concernées et le groupement expérimentant les nouvelles modalités de financement.

La méthodologie retenue pour le calcul et le versement des subventions s'ajuste aux modalités de financements CAF issues du passage du Contrat Enfance Jeunesse au dispositif « Bonus Territoire » :

- 1 – définition d'un montant d'aide à partir des critères de financement sur la base de l'exercice réel de l'année n-1.
- 2 - déduction des financements CAF attribués à chaque gestionnaire sur la base de l'activité réelle de l'année n-1.
- 3 – détermination du montant définitif de la subvention de l'Agglo2b.

Il est possible de déterminer la subvention définitive au titre de l'année 2023 dès lors que :

- Les communes ont communiqué leurs budgets d'activité de l'année 2022.
- La Caf a communiqué les montants de Bonus Territoire pour chacune des activités.

Le solde des subventions 2022 ayant été versé sur le budget 2023 il est proposé de verser :

- Un premier acompte de 60% à la suite du conseil communautaire de ce jour.
- Un second acompte de 40% au premier trimestre 2024.

Les montants d'acomptes ainsi proposés sont déclinés ci-dessous :

	Application des critères de financement	Déduction des Bonus Territoire CAF	Attributions 2023	1er acompte	Solde
BOISME	14 537,28	2 372,17	12 165,11	7 299,07	4 866,05
APS	8 923,99	1 799,63	7 124,36	4 274,62	2 849,74
Mercredi	5 613,29	572,54	5 040,75	3 024,46	2 016,31
BRESSUIRE	138 405,28	25 412,41	112 992,87	67 795,72	45 197,16
APS	91 385,14	21 854,67	69 530,47	41 718,28	27 812,20
Mercredi	32 020,14	3 557,74	28 462,40	17 077,44	11 384,96
Coordination	15 000,00	0,00	15 000,00	9 000,00	6 000,00
CERIZAY	87 723,30	9 610,00	78 113,30	46 867,98	31 245,32

APS	46 238,82	7 457,36	38 781,46	23 268,87	15 512,58
Mercredi	32 484,48	2 152,64	30 331,84	18 199,11	12 132,74
Coordination	9 000,00	0,00	9 000,00	5 400,00	3 600,00
CHANTELOUP	4 623,65	0,00	5 958,08	3 574,85	2 383,23
COURLAY	41 224,90	6 312,00	34 912,90	20 947,74	13 965,16
APS	20 658,50	4 904,59	15 753,91	9 452,35	6 301,55
Mercredi	15 566,40	1 407,41	14 158,99	8 495,39	5 663,61
Coordination	5 000,00	0,00	5 000,00	3 000,00	2 000,00
MONCOUTANTAIS	159 655,93	22 007,86	137 648,07	82 588,84	55 059,24
APS	89 064,53	17 513,00	71 551,53	42 930,92	28 620,62
Mercredi	55 591,40	4 494,86	51 096,54	30 657,92	20 438,62
Coordination	15 000,00	0,00	15 000,00	9 000,00	6 000,00
ST-AUBIN-DU-PLAIN	7 114,09	775,82	6 338,27	3 802,96	2 535,30
ST-MAURICE-ETUSSON	15 078,94	1 118,17	13 960,77	8 376,46	5 584,30
Communes	468 363,37	67 608,43	402 089,37	241 253,63	160 835,75

Le conseil communautaire, est invité à :

- adopter les montants des attributions 2023 tel qu'exposé ci-dessus pour les communes ;
- de verser l'acompte de 60 % en fin d'année 2023 et le solde de 40 % au premier trimestre 2024 ;
- affecter les dépenses sur la section de fonctionnement du Budget Principal ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Subventions aux associations exerçant les activités « Petite Enfance – Enfance » : soldes 2023

Délibération DEL-CC-2023-182

Rapporteur : Nicole COTILLON

Vu la délibération du conseil communautaire DEL-CC-2022-136 du 4 octobre 2022 relative modalités de financement des activités Enfance Petite Enfance ;

Vu la délibération du conseil communautaire DEL-CC-2022-192 du 14 décembre 2022 fixant les acomptes 2023 aux subventions des associations « Petite Enfance – Enfance » ;

Vu la Décision D-2023 – 221 décidant de verser un second acompte à trois associations.

Des conventions biennuelles 2022-2023 ont été établies avec les associations gérant pour la CA2B des activités d'accueil d'enfants et de la petite enfance.

La méthodologie retenue pour le calcul et le versement des subventions s'ajuste aux modalités de financements CAF issues du passage du Contrat Enfance Jeunesse au dispositif « Bonus Territoire » :

- 1 – définition d'un montant d'aide à partir des critères de financement sur la base de l'exercice réel de l'année n-1.
- 2 - déduction des financements CAF attribués à chaque gestionnaire sur la base de l'activité réelle de l'année n-1.
- 3 – détermination du montant définitif de la subvention de l'Agglo2b.

Il est possible de déterminer la subvention définitive au titre de l'année 2023 dès lors que :

- Les associations ont communiqué leurs budgets d'activité de l'année 2022.
- La Caf a communiqué les montants de Bonus Territoire pour chacune des activités.

Compte tenu du premier acompte versé en début d'année 2023, compte tenu du 2^{ème} acompte versé à trois associations, les montants de soldes sont déclinés ci-dessous. Les montants par activité permettent d'établir la subvention globale définitive :

	Application des critères de financement	Déduction des Bonus Territoire CAF	Subvention 2023	1^{er} Acompte versé	2^{eme} Acompte versé	Solde
Argentonnay - Le club	86 383,59	24 048,49	62 335,10	33 873,91		28 461,19
Halte-Garderie	22 925,73	17 000,00	5 925,73	2 103,59		3 822,14
Lieu de rencontre	2 000,00	0,00	2 000,00	1 200,00		800,00
APS	21 622,06	3 839,00	17 783,06	10 022,63		7 760,43
mercredi	9 264,60	666,33	8 598,27	4 254,74		4 343,53
ALSH	21 571,20	2 543,16	19 028,04	10 892,95		8 135,09
coordination	9 000,00	0,00	9 000,00	5 400,00		3 600,00
Bressuire - AECB APS	9 016,13	7 782,77	1 233,36	739,97		493,39
Bressuire CSC	62 641,25	7 801,45	54 839,80	32 138,07		22 701,73
ALSH	47 112,50	5 367,81	41 744,69	23 718,82		18 025,87
LAEP	2 528,75	136,60	2 392,15	1 676,93		715,22
Coordination	4 000,00	2 297,04	1 702,96	1 342,32		360,64
Breuil Chaussée FR	31 077,32	4 639,00	26 438,32	4 529,76		21 908,56
APS	5 386,76	1 099,32	4 287,44	1 431,75		2 855,69
mercredi	4 827,38	896,00	3 931,38	713,83		3 217,55
ALSH	17 863,18	2 643,68	15 219,50	584,18		14 635,32
coordination	3 000,00	0,00	3 000,00	1 800,00		1 200,00
Cerizéen CSC	67 001,99	11 157,29	55 844,70	29 140,93		26 703,77
LAEP	4 000,00	1 042,08	2 957,92	1 846,75		1 111,17
ALSH	54 001,99	10 115,21	43 886,78	21 894,18		21 992,60
coordination	9 000,00	0,00	9 000,00	5 400,00		3 600,00
Chiché FR	40 917,80	23 510,75	17 407,05	6 259,28		11 147,77
Halte-Garderie	23 711,75	20 400,00	3 311,75	2 210,82		1 100,93
Lieu de rencontre/LAEP	4 000,00	1 943,70	2 056,30	1 197,78		858,52
ALSH	10 206,05	1 167,05	9 039,00	1 050,68		7 988,32
Coordination	3 000,00	0,00	3 000,00	1 800,00		1 200,00

Cirières-Brétignolles FR	30 212,32	3 528,39	26 683,93	13 242,09		13 441,84
mercredi	19 400,27	2 931,06	16 469,21	8 640,89		7 828,32
APS	7 812,05	597,33	7 214,72	2 801,20		4 413,52
Coordination	3 000,00	0,00	3 000,00	1 800,00		1 200,00
Combrand île aux enfants	18 731,14	2 230,46	16 500,68	9 349,25		7 151,43
APS	15 731,14	2 230,46	13 500,68	7 549,25		5 951,43
Coordination	3 000,00		3 000,00	1 800,00		1 200,00
Faye l'Abbesse FR	14 405,12	3 196,23	11 208,89	4 085,46		7 123,43
APS	1 668,90	1 600,00	68,90	0,00		68,90
mercredi	4 977,22	1 061,15	3 916,07	639,23		3 276,84
ALSH	4 759,00	535,08	4 223,92	2 793,47		1 430,45
Coordination	3 000,00	0,00	3 000,00	652,76		2 347,24
La Forêt sur Sèvre Atout âge	105 908,93	35 764,78	70 144,15	40 246,89	12 850,65	17 046,61
Multi-Accueil	53 359,75	29 568,90	23 790,85	14 417,40	4 758,17	4 615,28
APS	15 039,39	3 116,23	11 923,16	10 716,71	1 206,45	0,00
Mercredis	9 680,14	1 038,70	8 641,44	5 089,44	1 728,29	1 823,71
ALSH	12 829,65	2 040,95	10 788,70	1 023,34	2 157,74	7 607,62
Coordination	15 000,00	0,00	15 000,00	9 000,00	3 000,00	3 000,00
Le Pin - Les Lucioles	63 066,04	6 369,80	56 696,24	33 409,03		23 287,21
APS	14 394,00	2 147,63	12 246,37	8 321,50		3 924,87
Mercredis	12 741,79	807,60	11 934,19	5 438,15		6 496,04
ALSH	33 827,85	3 414,57	30 413,28	17 546,98		12 866,30
coordination	2 102,40	0,00	2 102,40	2 102,40		0,00
Mauléon CSC	583 580,17	130 971,76	452 608,41	271 032,23	90 521,68	91 054,50
LAEP	4 000,00	1 432,50	2 567,50	1 891,50	513,50	162,50
RAM	26 006,77	13 216,85	12 789,92	7 363,52	2 557,98	2 868,42
Multi-Accueil	154 832,92	59 137,80	95 695,12	53 112,22	19 139,02	23 443,88
APS	174 985,53	34 953,60	140 031,93	86 980,43	28 006,39	25 045,11
mercredi	60 399,90	3 815,16	56 584,74	36 401,08	11 316,95	8 866,71
ALSH	113 355,05	18 415,85	94 939,20	55 283,48	18 987,84	20 667,88
coordination	50 000,00	0,00	50 000,00	30 000,00	10 000,00	10 000,00
Nueil Les Aubiers FR	213 995,19	61 772,27	152 222,92	90 026,52	30 444,59	31 751,81
RAM	22 990,79	13 216,85	9 773,94	3 927,55	1 954,79	3 891,60
Multi-Accueil	90 555,26	39 425,20	51 130,06	26 032,60	10 226,02	14 871,44
APS	33 698,44	5 631,00	28 067,44	21 156,46	5 613,49	1 297,49
mercredi	15 904,45	1 626,44	14 278,01	8 996,17	2 855,60	2 426,24
ALSH	15 846,25	1 872,78	13 973,47	8 913,74	2 794,69	2 265,04
coordination	35 000,00	0,00	35 000,00	21 000,00	7 000,00	7 000,00
St Sauveur FR ALSH	2 001,30	764,40	1 236,90	1 236,90		0,00
Terves FR ALSH	8 839,83	1 600,27	7 239,56	4 120,03		3 119,53

Voulmentin FR	33 986,28	3 787,30	30 198,98	14 856,99		15 341,99
APS	10 109,84	1 702,60	8 407,24	4 451,77		3 955,47
mercredi	5 342,49	532,97	4 809,52	3 166,25		1 643,27
ALSH	15 533,95	1 551,73	13 982,22	5 438,97		8 543,25
coordination	3 000,00	0,00	3 000,00	1 800,00		1 200,00
ALSH LA COLPORTEUSE	7 346,84	1 776,32	5 570,52	2 284,88		3 285,64
Associations	1 379 111	330 702	1 048 410	590 572	133 817	324 020,40

Le conseil communautaire, est invité à :

- **adopter les soldes de subvention aux associations telles que présentées ci-dessus ;**
- **affecter les dépenses sur la section de fonctionnement du Budget Principal ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Activités Enfance Petite Enfance - Partenariat avec les structures associatives porteuses : conventions 2024-2027 et modalités de financement

Délibération DEL-CC-2023-183

Rapporteur : Nicole COTILLON

Annexe : convention 2024-2027 avec les structures associatives

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, L. 227-4, R. 227-14, R. 227-16, R. 227-17, R. 227-18 et R. 227-20,

Vu le code de la santé publique concernant les mineurs de moins de 6 ans relevant des dispositions des articles L.2324-1, R2324-10, R2324-11, R2324-12, R2324-13,

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération DEL-CC-2021- 092 adoptant la convention Territoriale Globale ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-256 adoptant les conventions 2022 – 2023 avec les associations et les nouvelles modalités de financements des activités enfance petite enfance ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-136 modifiant les modalités de financement des activités enfance petite enfance ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-191 adoptant le renouvellement 2023 – 2025 du Projet éducatif de Territoire / Plan mercredi ;

Considérant l'expérimentation des nouvelles modalités de financement sur la période 2022 – 2023 et l'avis de la commission Enfance – Petite Enfance du 5 octobre 2023 ;

Considérant la convention d'objectifs et de moyens avec les associations ci-annexées (projet type).

Les activités concernées par la présente délibération sont :

- Petite enfance : Multi-Accueil, halte-garderie, Relais Petite Enfance (RPE anciennement RAM), Lieux d'Accueil Enfants Parents et Lieux de rencontre enfants parents

- Enfance : Accueil de Loisirs Périscolaire (APS), Accueil de Loisirs du Mercredi et Accueil de Loisirs extrascolaire en période de vacances (ALSH)
- Les fonctions de coordination concourant au fonctionnement de ces activités.

A ce jour, la communauté d'agglomération du Bocage bressuirais :

- D'une part, a délégué la gestion des APS et Mercredi à 7 communes et groupement de communes : Boismé, Bressuire, Cerizay, Chanteloup, Courlay, le Groupement du Moncoutantais (regroupant les communes de Moncoutant-Sur-Sèvre, La Chapelle-Saint-Laurent, Clessé, Largeasse, Neuvy-Bouin, l'Absie) Saint-Aubin-du-Plain et Saint-Maurice Etusson.
- D'autre part, 18 associations sont partenaires de la collectivité dans la mise en œuvre de ces activités en relais par le biais de Conventions d'Objectifs et de Moyens. Les associations concernées sont : L'AECB (Bressuire), Le Club Argentonnay, L'Île aux enfants (Combrand), Les Lucioles de la Vallée (Le Pin), Familles Rurales de Breuil Chaussée, Cirières Brétignolles, Chiché, Faye l'Abbesse, Nueil-Les-Aubiens, Voulmentin, St Sauveur de Givre en Mai, Terves, La Colporteuse (Argentonnay), Atout âge (La Forêt Sur Sèvre), Graine de Liens (Moncoutantais). Les Centres Socio-Culturels de Bressuire, du Cerizéen et du Mauléonais.

Cadre général :

Les gestionnaires des activités concernées doivent respecter les législations en vigueur notamment en matière d'accueil de mineurs. Les garderies organisées en dehors des règles régissant les accueils de loisirs n'entrent pas dans le champ des dispositions qui suivent.

Dans la gestion déléguée de l'accueil périscolaire et du mercredi, les communes mettent en œuvre les règlements de fonctionnement définis en conseil communautaire et participent à leur évaluation.

Le Projet Educatif de Territoire et la Convention Territoriale Globale fournissent le cadre du travail partenarial avec l'ensemble des acteurs du territoire.

L'application des modalités de financement s'effectue sur la base des éléments d'activité et budgétaires fournis par chaque gestionnaire au printemps pour l'activité de l'année n-1 et prévisionnelle de l'année en cours et à l'automne pour l'actualisation de l'année en cours.

Modalités de financement - Méthodologie :

Depuis 2022 la CAF attribue de nouveaux financements aux gestionnaires provenant des fonds jusqu'alors attribués à l'Agglo2b dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse. Les montants attribués à chaque gestionnaire sont définis au printemps de l'année N sur la base de l'exercice de l'année N-1.

Ainsi la méthodologie retenue et présentée ici pour la mise en œuvre des modalités de financement de l'Agglo2b s'élabore en deux étapes :

1 – définition d'un montant d'aide à partir des critères de financement détaillés ci-dessous sur la base de l'exercice réel de l'année n-1.

2 - déduction des financements attribués par la CAF à chaque gestionnaire sur la base de l'activité réelle de l'année n-1.

En résulte la détermination du montant définitif de l'attribution de l'Agglo2b.

- Critère 1 : La part de la collectivité dans le budget de l'activité
Les activités sont financées par les familles, la CAF, la MSA et l'AGGLO2B.

La part retenue de l'Agglo2b :

- 31% pour le périscolaire,
- 45% pour le mercredi,
- 35% pour les Accueils de Loisirs et les Multi-Accueils,
- 50% pour les RAM.

Pour contenir les risques de dérive et fournir un outil d'analyse des budgets, un coût plafond est déterminé pour les activités d'accueil :

Accueil Périscolaire : 3.20 € / heure

Accueil de Loisirs du mercredi : 4.50 € / Heure

Accueil de Loisirs de Vacances : 4.50 € / heure

Crèches : 16 000 € par place d'accueil

Les valeurs plafond pourront être revalorisées par la délibération d'attribution de manière à tenir compte des évolutions constatées sur les budgets de l'année N-1.

L'Agglo2b peut être cependant amenée à ajuster son niveau de soutien pour tenir compte des modalités de financement de la CAF dites « Bonus Territoire » fixant un plafond de financement CAF. Ce plafond est de 90% du budget (part famille comprise) pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et de 80% (hors part famille) pour les autres activités. Cela conduit à poser un financement minimum de la collectivité de 10% (charges supplétives comprises) pour les EAJE et de 20% pour les RPE et LAEP ne générant pas d'autres recettes.

- Critère 2 : Une régulation pour atténuer les écarts de la part famille en accueil d'enfants
La part famille est variable dans les budgets. L'intervention de l'Agglo s'ajuste pour tendre vers un accès équitable aux services, une harmonisation progressive des tarifications. Ainsi l'Agglo2b apporte un soutien lorsque la part famille est inférieur à 30% du et retient une part de son soutien lorsque la part famille est supérieur à 50%.

Les aides extérieurs soutenant l'inscription des familles aux quotients familiaux faibles (aides aux loisirs Caf et MSA, dispositifs Etat se substituant aux participations familiales) sont décomptées comme des participations familiales.

Le soutien est plafonné à 30% du budget rapporté au coût plafond horaire.

- Critère 3 : Le soutien à la coordination des services
La coordination des services est devenue indispensable pour gérer les ressources humaines, répondre aux exigences administratives budgétaires et d'organisation.

Un soutien par strate :

Budget > 50 000 € : 3 000 €

Entre 100 et 300 000 € : 9 000 €

Entre 300 et 500 000 € : 15 000 €

Entre 500 000 et 1 M€ : 35 000€

Plafond : 50 000 €

Pour que l'aide apportée par l'Agglo puisse être un levier de structuration cette disposition doit être soumise à la démonstration de la réalité de la coordination mise en œuvre (mission définie dans le contrat de travail, fiche de poste par exemple).

- Critère 4 : Un levier pour faciliter l'accueil du handicap

En complément des aides de la CAF dans les accueils d'enfants il est proposé une Intervention de l'Agglo de 80% du reste à charges. L'aide est plafonnée à 4 000 € et 8 000 € dans le mauléonais où un unique gestionnaire peut présenter un dossier.

- Critère 5 - Une enveloppe pour les coûts directs et induits du transport des enfants

Une attention particulière est accordée aux coûts liés au transport lorsque la situation exige d'aller chercher les enfants sur plusieurs sites scolaires. Les charge de transports et de temps de surencadrement sont prises en compte lorsqu'elles génèrent le dépassement des coûts plafond.

Autre Modalités de soutien : Les actions de soutien à la parentalité, aux MAM et aux projets :

Poursuivre l'aide aux LAEP : 4 500 € (pour les LAEP existants et maxi 1 par bassin de vie)

Poursuivre l'aide aux lieux de rencontre : 2 000€ (maxi 2 par bassin de vie)

Poursuivre l'aide de 500 € à l'ouverture des MAM

Prendre en compte les projets pour faire face à un contexte particulier, des nécessités d'amélioration du cadre de l'activité et d'achat de matériels en complément des aides CAF sollicitées par le gestionnaire.

Une approche des résultats d'exercice :

A l'année N+1 il peut être constaté des résultats positifs ou négatifs de plus de 5% du budget

Il est proposé de :

Appliquer à l'année n+1 une retenue de la moitié du résultat lorsqu'il est supérieur à 5%

Apporter un soutien spécifique de la moitié du résultat lorsqu'il est négatif de plus de 5%.

Cette intervention permet d'encourager le dialogue de gestion intervenir suffisamment tôt dans des situations tendues et d'ajuster la participation de l'agglo2B lorsque les résultats sont stabilisés.

L'application de cette modalité en soutien et retenue est plafonnée au tiers de la subvention de l'année précédente.

Durée et modalités de la mise en œuvre :

Il est proposé de mettre en œuvre ces modalités de financement pour les exercices 2024 à 2027, et d'élaborer en conséquence les conventions avec chaque gestionnaire.

En conséquence, il est proposé d'établir selon les modalités ci-dessus une convention de gestion 2024-2027 avec chaque association concernée. Cette convention est jointe en annexe.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver les modalités de financement des activités Enfance Petite Enfance avec les associations telles que présentées et portées par les conventions correspondantes avec chaque gestionnaire, dont le projet est porté en annexe jointe ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,
Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Activités Enfance Petite Enfance – Accueil périscolaire - Mutualisation avec les communes membres : conventions de gestion 2024 - 2027 et modalités de financement

Délibération DEL-CC-2023-184

Rapporteur : Nicole COTILLON

Annexe : convention de gestion du service accueil péri-scolaire 2024-2027

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, L. 227-4, R. 227-14, R. 227-16, R. 227-17, R. 227-18 et R. 227-20,

Vu le code de la santé publique concernant les mineurs de moins de 6 ans relevant des dispositions des articles L.2324-1, R2324-10, R2324-11, R2324-12, R2324-13,

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération DEL-CC-2016-107 adoptant la gestion de l'accueil périscolaire en mutualisation avec les communes ;

Vu la délibération DEL-CC-2021- 092 adoptant la Convention Territoriale Globale ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-255 adoptant les conventions 2022 – 2023 avec les communes et les nouvelles modalités de financements des activités enfance ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-136 modifiant les modalités de financement des activités enfance petite enfance ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-191 adoptant le renouvellement 2023 – 2025 du Projet éducatif de Territoire / Plan mercredi ;

Vu la délibération DEL-CC-2022-195 modifiant les règlements de fonctionnement d'accueil périscolaire ;

Considérant l'expérimentation des nouvelles modalités de financement sur la période 2022 – 2023 et l'avis de la commission Enfance – Petite Enfance du 5 octobre 2023 ;

Considérant la convention de gestion avec les communes ci-annexées (projet type).

Les activités concernées par la présente délibération sont :

- Petite enfance : Multi-Accueil, halte-garderie, Relais Petite Enfance (RPE anciennement RAM), Lieux d'Accueil Enfants Parents et Lieux de rencontre enfants parents
- Enfance : Accueil de Loisirs Périscolaire (APS), Accueil de Loisirs du Mercredi et Accueil de Loisirs extrascolaire en période de vacances (ALSH).
- Les fonctions de coordination concourant au fonctionnement de ces activités.

A ce jour la communauté d'agglomération du Bocage bressuirais a :

- d'une part délégué la gestion des APS et Mercredi à 7 communes et groupement de communes : Boismé, Bressuire, Cerizay, Chanteloup, Courlay, le Groupement du Moncoutantais (regroupant les communes de Moncoutant-Sur-Sèvre, La Chapelle-Saint-Laurent, Clessé, Largeasse, Neuvy-Bouin, l'Absie) Saint Aubin-du-Plain et Saint-Maurice Etusson.
- D'autre part 18 associations sont partenaires de la collectivité dans la mise en œuvre de ces activités en relais par le biais de Conventions d'Objectifs et de Moyens. Les

associations concernées sont : L'AECB (Bressuire), Le Club Argentonnay, L'île aux enfants (Combrand), Les Lucioles de la Vallée (Le Pin), Familles Rurales de Breuil-Chaussée, Cirières Brétignolles, Chiché, Faye l'Abbesse, Nueil-Les-Aubiers, Voulmentin, St-Sauveur de-Givre-en-Mai, Terves, La Colporteuse (Argentonnay), Atout âge (La Forêt-Sur-Sèvre), Graine de Liens (Moncoutantais). Les Centres Socio Culturels de Bressuire, du Ceriséen et du Mauléonais.

Cadre général :

Les gestionnaires des activités concernées doivent respecter les législations en vigueur notamment en matière d'accueil de mineurs. Les garderies organisées en dehors des règles régissant les accueils de loisirs n'entrent pas dans le champ des dispositions qui suivent.

Dans la gestion déléguée de l'accueil périscolaire et du mercredi les communes mettent en œuvre les règlements de fonctionnement définis en conseil communautaire et participent à leur évaluation.

Le Projet Educatif de Territoire et la Convention Territoriale Globale fournissent le cadre du travail partenarial avec l'ensemble des acteurs du territoire.

L'application des modalités de financement s'effectue sur la base des éléments d'activité et budgétaires fournis par chaque gestionnaire au printemps pour l'activité de l'année n-1 et prévisionnelle de l'année en cours et à l'automne pour l'actualisation de l'année en cours.

Modalités de financement - Méthodologie :

Depuis 2022 la CAF attribue de nouveaux financements aux gestionnaires provenant des fonds jusqu'alors attribués à l'Agglo2b dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse. Les montants attribués à chaque gestionnaire sont définis au printemps de l'année N sur la base de l'exercice de l'année N-1.

Ainsi la méthodologie retenue et présentée ici pour la mise en œuvre des modalités de financement de l'Agglo2b s'élabore en deux étapes :

1 – définition d'un montant d'aide à partir des critères de financement détaillés ci-dessous sur la base de l'exercice réel de l'année n-1.

2 - déduction des financements attribués par la CAF à chaque gestionnaire sur la base de l'activité réelle de l'année n-1.

En résulte la détermination du montant définitif de l'attribution de l'Agglo2b.

- Critère 1 : La part de la collectivité dans le budget de l'activité

Les activités sont financées par les familles, la CAF, la MSA et l'AGGLO2B.

La part retenue de l'Agglo2b :

- 31% pour le périscolaire,
- 45% pour le mercredi,
- 35% pour les Accueils de Loisirs et les Multi-Accueils,
- 50% pour les RAM.

Pour contenir les risques de dérive et fournir un outil d'analyse des budgets, un coût plafond est déterminé pour les activités d'accueil :

- Accueil Périscolaire : 3.20 € / heure
- Accueil de Loisirs du mercredi : 4.50 € / Heure
- Accueil de Loisirs de Vacances : 4.50 € / heure
- Crèches : 16 000 € par place d'accueil

Les valeurs plafond pourront être revalorisées par la délibération d'attribution de manière à tenir compte des évolutions constatées sur les budgets de l'année N-1.

L'Agglo2b peut être cependant amenée à ajuster son niveau de soutien pour tenir compte des modalités de financement de la CAF dites « Bonus Territoire » fixant un plafond de financement CAF. Ce plafond est de 90% du budget (part famille comprise) pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et de 80% (hors part famille) pour les autres activités. Cela conduit à poser un financement minimum de la collectivité de 10% (charges supplétives comprises) pour les EAJE et de 20% pour les RPE et LAEP ne générant pas d'autres recettes.

- Critère 2 : Une régulation pour atténuer les écarts de la part famille en accueil d'enfants
La part famille est variable dans les budgets. L'intervention de l'Agglo s'ajuste pour tendre vers un accès équitable aux services, une harmonisation progressive des tarifications. Ainsi l'Agglo2b apporte un soutien lorsque la part famille est inférieure à 30% et retient une part de son soutien lorsque la part famille est supérieure à 50%.

Les aides extérieurs soutenant l'inscription des familles aux quotients familiaux faibles (aides aux loisirs Caf et MSA, dispositifs Etat se substituant aux participations familiales) sont décomptées comme des participations familiales.

Le soutien est plafonné à 30% du budget rapporté au coût plafond horaire.

- Critère 3 : Le soutien à la coordination des services

La coordination des services est devenue indispensable pour gérer les ressources humaines, répondre aux exigences administratives, budgétaires, et d'organisation.

Un soutien par strate :

- Budget > 50 000 € : 3 000 €
- Entre 100 et 300 000 € : 9 000 €
- Entre 300 et 500 000 € : 15 000 €
- Entre 500 000 et 1 M€ : 35 000€
- Plafond : 50 000 €

Pour que l'aide apportée par l'Agglo puisse être un levier de structuration cette disposition doit être soumise à la démonstration de la réalité de la coordination mise en œuvre (mission définie dans le contrat de travail, fiche de poste par exemple).

- Critère 4 : Un levier pour faciliter l'accueil du handicap

En complément des aides de la CAF dans les accueils d'enfants, il est proposé une intervention de l'Agglo de 80% du reste à charge. L'aide est plafonnée à 4 000 €.

- Critère 5 - Une enveloppe pour les coûts directs et induits du transport des enfants

Une attention particulière est accordée aux coûts liés au transport lorsque la situation exige d'aller chercher les enfants sur plusieurs sites scolaires. Les charges de transports et de temps de surencadrement sont prises en compte lorsqu'elles génèrent le dépassement des coûts plafond.

Autres modalités de soutien : les actions de soutien à la parentalité, aux MAM et aux projets :

Poursuivre l'aide aux LAEP : 4 500 € (pour les LAEP existants et maxi 1 par bassin de vie)

Poursuivre l'aide aux lieux de rencontre : 2 000€ (maxi 2 par bassin de vie)

Poursuivre l'aide de 500 € à l'ouverture des MAM

Prendre en compte les projets pour faire face à un contexte particulier, des nécessités d'amélioration du cadre de l'activité et d'achat de matériels en complément des aides CAF sollicitées par le gestionnaire.

Durée et modalités de la mise en œuvre :

Il est proposé de mettre en œuvre ces modalités de financement pour les exercices 2024 à 2027, et d'élaborer en conséquence les conventions avec chaque gestionnaire.

Modalités de versement de subvention : 60 % en fin d'année N et 40 % en début de l'année N+1.

En conséquence il est proposé d'établir selon les modalités ci-dessus une convention de gestion 2024-2027 avec chaque commune concernée.

Cette convention est jointe en annexe.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver les modalités de financement des activités Enfance Petite Enfance avec les communes telles que présentées et portées par les conventions correspondantes avec chaque commune, dont le projet est porté en annexe jointe ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Validation du Contrat Territorial de l'Argenton et ses affluents 2024-2029

Délibération DEL-CC-2023-185

Rapporteur : Pascal LAGOGUEE

Annexe : Plan de financement

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Thouet (SAGE Thouet) approuvé par l'Arrêté Interdépartemental du 18 août 2023 ;

Vu la convention d'entente intercommunautaire du 24 novembre 2022 entre l'Agglomération du Bocage Bressuirais et la Communauté de Communes du Thouarsais pour la protection et la valorisation de la vallée de l'Argenton.

L'étude bilan du CTMA 2018-2022 a permis de définir un nouveau programme d'actions dans le but d'améliorer la qualité de l'Argenton et de ses affluents pour 2027. Ce nouveau Contrat Territorial (CT) prévoit de répondre aux objectifs suivants :

- Restaurer la continuité écologique
- Préserver et restaurer les têtes de bassin-versant
- Améliorer la qualité de l'eau
- Evaluer, communiquer et sensibiliser

Les actions ciblent majoritairement la restauration et la préservation des têtes de bassin-versant, zones à forts enjeux qui assurent notamment les débits estivaux (rôle de château d'eau).

Ce futur programme, établi sur 6 ans (2 fois 3 ans avec un bilan à mi-parcours) prend la forme d'un Contrat Territorial signé avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la période 2014-2029. Il a été défini à l'échelle du bassin versant de l'Argenton, et comprend des actions sur la partie thouarsaise du bassin, sur le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais, avec laquelle l'Agglo2B a signé une entente. Le CT serait co-signé par de nombreux partenaires, qui assureraient la réalisation de plusieurs actions :

- Région Nouvelle-Aquitaine : partenaire financier
- Communauté de Communes du Thouarsais : partenaire financier et technique
- Fédération de Pêche des Deux-Sèvres : réalisation de suivis piscicoles et travaux de restauration de frayères
- Conservatoire des Espaces Naturels : actions d'acquisition/restauration/valorisation des zones humides
- Bocage Pays Branché, Deux-Sèvres Nature Environnement, Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres et Détours dans l'Eau : actions de sensibilisation

Le CT prévoit également des actions portées par d'autres services de l'Agglo2B :

- Le service PCAET : Plan de Gestion Durable des Haies
- Le service Assainissement : mesure compensatoire pour la STEP de Voulmentin

Après plusieurs réunions techniques et d'usagers, le Comité de Pilotage du 4 octobre 2023 a validé un programme d'actions estimé à 5 037 686,04 € TTC.

Pour le financement des actions, l'Agglo2B peut bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de la Région Nouvelle Aquitaine. Le reste à charge sera partagé entre l'Agglo2B et la Communauté de Communes du Thouarsais, conformément aux modalités fixées par l'entente qui prévoit que chaque collectivité finance les actions réalisées sur son territoire.

En ce qui concerne l'Agglo2B, les montants à autofinancer pour les 6 ans sont de :

- 944 429,40 € en Investissement,
- 570 798,52 € en Fonctionnement (dont coûts des postes des 3 techniciens et secrétariat)

Soit un montant total investissement et fonctionnement de : 1 515 227,92 € (soit 30% du montant global du CT)

Cela représente en moyenne : 252 537,99 €/an.

Le plan de financement est porté en annexe.

La mise en œuvre de ce CT nécessitera une procédure de Déclaration et de Déclaration d'Intérêt Général loi Warsmann qui sera portée par l'Agglo2b en partenariat avec la CCT dans le cadre d'une convention de co-maitrise d'ouvrage.

En introduction de cette délibération, Pascal LAGOGUEE rappelle que ce contrat territorial est un engagement financier tripartite avec l'agence de l'eau et la région dont, le but est de définir des

enveloppes financières afin de réaliser des études et ensuite éventuellement effectuer des travaux. Cette convention est une application de la réglementation.

Pascal LAGOGUEE informe l'assemblée que ce projet a déjà soulevé des oppositions notamment de la part de deux associations.

Armelle CASSIN, maire d'Argentonnay souhaite s'adresser aux conseillers communautaires. Elle commence par rappeler que tous les élus ici présents sont des élus communautaires, mais aussi et avant tout des élus municipaux. Dans ce dossier, les élus municipaux de la commune d'Argentonnay ont le sentiment d'être dépossédés de leur pouvoir de décision de l'avenir de leur commune. Elle rappelle que le conseil municipal a voté à l'unanimité contre le projet d'arasement des barrages et d'abaissement du niveau de l'eau prévu sur la commune. Elle ajoute que ce type de projet ne répond à aucune réglementation. Elle précise tout de même que la commune n'est pas contre la continuité écologique. Elle rappelle enfin l'aspect historique du barrage et présente des solutions alternatives à l'arasement du barrage.

Pascal LAGOGUEE répond que l'arasement du barrage en question n'a pas été décidé à l'heure actuelle. Il s'agit pour lors de mener des études. A l'issue des études, des décisions seront prises.

Armelle CASSIN affirme que l'arasement du barrage avait bien été prévu, d'où le moratoire signé par l'ancien président de la CA2B, Jean-Michel BERNIER, lors du précédent CTMA.

Jérôme BARON prend l'exemple de Nueil-les-Aubiers où des études ont été menées pour un projet sur le bassin de l'Argenton en amont de la commune avant de prendre une décision sur des travaux. Les études menées dans le cadre du CTMA permettent de savoir quels types de travaux sont envisageables et souhaitables, puis d'avoir des chiffrages. Mais cela ne veut pas dire que les travaux seront faits ensuite. Il y a bien deux phases distinctes.

Florence BAZZOLI confirme que la décision de faire des travaux fera l'objet d'un nouveau vote.

Dany GRELLIER ne souhaite pas que des études soient bloquées car la qualité de l'eau se dégrade. Il n'est pas possible d'attendre et de ne rien faire.

Pascal LAGOGUEE répète que ce seront les études qui se prononceront sur ce qu'il faut faire et si l'arasement est ou non une bonne solution.

Jean-Paul GODET s'exprime en tant que conseiller municipal d'opposition de la commune d'Argentonnay. Il revient sur la présentation faite en conseil municipal par M. Jean Duchêne, ingénieur hydrologue. Les propos tenus par cet ingénieur ont eu pour effet d'inquiéter bon nombre de personnes notamment celles ne maîtrisant pas le sujet. C'est pourquoi l'opposition a voté, comme le reste du conseil municipal contre le projet d'arasement. Mais à la lumière de ce qui est présenté ce soir, l'opposition est favorable au projet de schéma et à la réalisation d'études par des personnes compétentes.

Florence BAZZOLI indique que la commission « milieux aquatiques » de la CA2B a ciblé les trois premières années d'études comme trois années d'information, de pédagogie auprès des citoyens.

Philippe ROBIN précise qu'il faudra bien prendre en compte toutes les éventualités dans les études.

Deux abstentions de Maryse NOURISSON-ENOND et Patricia MIMAUULT.

Trois votes contre de Armelle CASSIN, Stéphane NIORT et Thierry MAROLLEAU.

Arrivée de Yannick CHARRIER à 18h52.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver le CT Argenton et affluents 2024-2029 et son plan de financement ;**
- **assurer le portage des procédures réglementaires**
- **solliciter les aides de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et de la Région Nouvelle-Aquitaine ;**
- **imputer les dépenses et recettes d'Investissement sur le Budget Général, fonction 831, opération 03150 ;**
- **imputer les dépenses et recettes de Fonctionnement sur le Budget Général, fonction 831 ;**
- **autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier de Déclaration et de Déclaration d'Intérêt Général loi Warsmann auprès de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil a adoptée par 65 voix Pour et 3 voix Contre, Abstention : 2.

Vote(s) contre : Thierry MAROLLEAU, Armelle CASSIN, Stéphane NIORT.

Abstention(s) : Patricia MIMAULT, Maryse NOURISSON-ENOND.

DECHETS

Renouvellement de la convention avec l'Association RECTO VERSO : convention d'objectifs et de moyens 2023-2025

Délibération DEL-CC-2023-186

Rapporteur : Yves CHOUTEAU

Annexe : Convention d'objectifs et de moyens avec l'association Réseau Recto Verso (décembre 2023-novembre 2025)

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles L1611-4 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le contrôle et l'attribution des subventions par les collectivités;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Suite à l'initiative et au portage par la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, l'association d'entreprises RECTO VERSO a été créée le 1er mars 2018 afin de répondre aux attentes et besoins des entreprises en matière d'économie circulaire et de transition énergétique (réduction et gestion des déchets, économies d'énergie et développement des énergies renouvelables...).

Elle compte aujourd'hui 64 entreprises adhérentes et est pilotée par les entrepreneurs du Bocage bressuirais.

Depuis 2022, l'association Réseau RECTO VERSO est devenue un projet interterritorial en élargissant son territoire d'action au Thouarsais. L'animation du réseau est réalisée par deux agents pour conserver de la proximité avec les entreprises.

En 2023, La Région Nouvelle Aquitaine et l'ADEME ont accepté d'apporter un nouveau financement spécifique pour soutenir cette démarche innovante pour deux années supplémentaires de septembre 2023 à aout 2025.

Objectifs de l'association :

Les actions menées dans le cadre de la démarche d'Ecologie Industrielle et Territoriale RECTO VERSO portent sur :

- l'information, la sensibilisation et la formation des entreprises et relais d'entreprise aux questions liées à l'économie circulaire ;
- le développement des échanges entre entreprises et la promotion des bonnes pratiques sur les sujets environnementaux ;
- l'accompagnement à la mise en place des synergies entre entreprises telles que les groupements d'achats, prestations de service mutualisées, vente, achat, location et don de biens,
- la mise en relation, notamment avec les collectivités territoriales, sur les problématiques communes dans le cadre de la démarche d'Ecologie Industrielle et Territoriale et assurer la promotion des actions mises en œuvre.

Modalités financières :

La subvention de la communauté d'agglomération se décompose comme suit :

- 1 500 € par an correspondant à la valorisation de l'hébergement de l'association (mise à disposition d'un bureau),
- 17 940 € de subvention pour 2 ans soit 8970 euros par an dont un acompte versé en décembre et le solde versé l'année suivante.

Modalités de contrôle :

L'association Réseau RECTO VERSO fournira à la CA2B le bilan annuel des actions menées au plus tard le 31 mars de l'année N+1, notamment sous forme de rapport d'activités annuel.

Gouvernance :

La communauté d'agglomération dispose de deux sièges au conseil d'administration avec un seul droit de vote.

Durée :

La convention est établie pour une durée de 24 mois du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2025.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver les modalités telles que présentées et portées par la convention ci-annexée avec l'association Réseau RECTO VERSO ;**
- **inscrire un montant de dépenses de 17 940 euros pour les 2 ans soit 8 970 euros par an ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

CULTURE

Modification de l'intérêt communautaire en matière de "construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs"

Délibération DEL-CC-2023-187

Rapporteur : Pascal LAGOGUEE

Vu le III de l'article L. 5216-5 du CGCT relatif à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL-CC-2018-240 en date du 06 novembre 2018 relative à la première définition de l'intérêt communautaire en matière de « *construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs* » ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire DEL-CC-2020-255 et DEL-CC-2022-202 relatives aux dernières modifications de l'intérêt communautaire pour la compétence concernée ;

Considérant que la compétence « *construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs* » est une compétence optionnelle soumise à la définition de l'intérêt communautaire.

Il s'agit de modifier la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs » en ce qui concerne l'alinéa sur les bibliothèques et médiathèques.

Il est proposé que soient d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- La médiathèque à Bressuire : siège du Réseau,
- Les médiathèques "têtes de secteur" : situées à Moncoutant, Cerizay, Mauléon, Nueil-les-Aubiers,
- Les bibliothèques "point d'appui" : à l'Absie, Argentonay, la Chapelle Saint-Laurent,
- Les "bibliothèques de proximité" : à Loublande (Mauléon), Courlay, Chiché, Boismé et Faye l'Abbesse.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs » comme suit :

- Les équipements culturels suivants :
 - o Le Théâtre de Bressuire,
 - o Bocapole et son pôle de matériels,
 - o Le Conservatoire de Musique (bâtiments à Bressuire),
 - o Le musée labellisé « musées de France » de Bressuire, le musée de Mauléon
 - o La création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de bibliothèques et médiathèques suivantes :
 - La médiathèque à Bressuire : siège du Réseau,
 - Les médiathèques "têtes de secteur" : situées à Moncoutant, Cerizay, Mauléon, Nueil-les-Aubiers,
 - Les bibliothèques "point d'appui" : à l'Absie, Argentonay, la Chapelle Saint Laurent,
 - Les "bibliothèques de proximité" : à Loublande (Mauléon), Courlay, Chiché, Boismé et Faye l'Abbesse ,
 - o Gestion immobilière et entretien des cinémas de Cerizay, Mauléon, Moncoutant et gestion locative du cinéma de Bressuire dans le respect du bail à construction.
- Les équipements sportifs suivants :
 - o Les centres aquatiques,
 - o Le centre régional de tennis de Bressuire (selon les contours de la délibération DEL-CC-2022-202) ,

- o Les tribunes et le terrain d'hébergement de plein air du « karting du Val d'Argenton » à Argentonnay et ses éventuels développements du site décidés par le conseil communautaire.

Départ de Rodolphe ROUE à 19h22.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver la modification de de l'intérêt communautaire pour la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs » telle que présentée ci-dessus ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Réorganisation du maillage des bibliothèques : nouvelle offre de proximité, Réseau intercommunal des Bibliothèques (conventions avec les communes-membres)

Délibération DEL-CC-2023-188

Rapporteur : Pascal LAGOGUEE

Annexes : 2 conventions :

- convention Réorganisation du Maillage des Bibliothèques et nouvelle offre de proximité ;
- convention Nouveau Réseau intercommunal : convention avec la commune pour la mise en œuvre du Réseau ;

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu la délibération CC-2019-274 du conseil communautaire adoptant le projet de service 2020-2026 pour les bibliothèques Agglo2b ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 novembre 2023 relative à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs » ;

Considérant que le maillage des bibliothèques était un élément essentiel de structuration des bibliothèques Agglo2B ;

Considérant les deux conventions respectives annexées à la présente délibération ;

La Communauté d'Agglomération a pris à sa création, la compétence ainsi définie :

- Au titre des compétences optionnelles : « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;
- Au titre des compétences facultatives en matière d'actions dans le domaine culturel : « Réseau de bibliothèques : gestion du fonctionnement, de la mise en réseau et de l'animation ».

Depuis, l'Agglo2B a fait vivre le Réseau et a ainsi informatisé toutes les bibliothèques, créé un site internet unique, mis en place la gratuité pour tous en 2017 et la création de la navette en novembre 2021.

L'Agglomération a adopté en 2019 son projet de services avec comme axes de développement :

- Une harmonisation de l'offre de services entre les différents sites : des collections pour tous les goûts, faire circuler les collections entre les bibliothèques au travers de la navette, harmoniser la politique d'accueil des publics.
- Des bibliothèques au service de tous les publics : développement du jeu, du numérique, des animations en lien avec des partenaires locaux.
- Un réseau à la mesure du territoire : penser un maillage rationnel et soutenable, offrir des lieux accueillants et adaptés aux usages.

Depuis 10 ans, puis avec la crise covid, les attentes des usagers sur l'offre dans les bibliothèques ont évolué.

Dans une bibliothèque, ces derniers veulent pouvoir : apprendre, découvrir, créer, rencontrer du monde et contribuer. Les bibliothèques sont devenues des tiers lieux.

Le diagnostic de l'activité des bibliothèques de l'Agglomération démontre ainsi après 10 ans de fonctionnement :

- Une concentration de l'activité sur une douzaine de sites,
- Une dizaine de bibliothèques avec une faible fréquentation, autour de 10% de l'activité au global.

Le maillage proposé sur le territoire du Bocage a donc pour objectif :

- ✓ D'ouvrir plus et mieux,
- ✓ D'offrir un meilleur service,
- ✓ De développer une offre numérique.

Le Conseil communautaire propose donc de repenser le maillage des Bibliothèques de l'Agglo2B afin qu'il soit en cohérence avec les attentes et les modes de vie des habitants tout en préservant la proximité avec :

- **une offre d'accueil et de services au sein d'un bâtiment communautaire** pour tout usager à moins de 15 minutes de son domicile.
L'Agglomération conservant ainsi 13 bibliothèques d'intérêt communautaire.
- Pour les autres sites : **une offre de proximité en lien avec la commune** ou la commune-associée, selon les conditions ainsi définies :
 - **Soit** le passage de la navette dans un lieu qui sera défini avec la commune ou la commune associée, ainsi que des accueils de classe et une animation annuelle hors les murs.
Les services proposés par les bibliothèques de l'Agglo 2b ainsi que les conditions d'accès à ce service particulier de navette et d'accueil de classes, et d'animation hors les murs sont définis et portés par la convention "Réorganisation du Maillage des Bibliothèques et nouvelle offre de proximité" ci-annexée.
 - **Soit** une offre d'accueil du public au sein d'un bâtiment bibliothèque communale assurée par des bénévoles ou des agents de la commune.
La bibliothèque communale assurera l'accueil du public et pourra proposer des animations et des accueils de classes et de groupes au niveau communal.
Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération continuera à animer le réseau et assurera à ce titre :
 1. la politique documentaire (acquisition des documents, navette de réservation),
 2. le logiciel spécifique bibliothèque,
 3. le site internet, le matériel informatique,
 4. l'évaluation et la gestion des statistiques.

L'Agglomération :

- propose aux bibliothèques communales une action culturelle hors les murs et deux accueils de classe par an dans une médiathèque tête de secteur ;
- coordonne les différentes équipes de bibliothèques communales pour une bonne intégration au réseau.

Le service des Bibliothèques passe ainsi de réseau dit "intégré", l'ensemble du réseau étant communautaire, à un réseau dit "mixte", associant bibliothèques communales et bibliothèques communautaires.

La commune est invitée à délibérer pour approuver l'une des deux conventions ci-annexées, selon son choix : soit pour la nouvelle offre de proximité, soit pour l'adhésion au nouveau Réseau intercommunal, et ce, avant le 31 décembre 2023.

La convention prend effet à sa date de signature, jusqu'au 31 décembre 2027. Elle sera renouvelable par reconduction expresse.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **valider le nouveau maillage 2024 des Bibliothèques de l'Agglo2B tel que présenté ;**
- **approuver les dispositions de ce maillage et du service Agglo2B proposées telles que présentées et portées par les deux conventions ci-annexées ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Adhésion au schéma départemental de lecture publique et aux services de la Médiathèque départementale des Deux-Sèvres : convention avec le Département des Deux-Sèvres

Délibération DEL-CC-2023-189

Rapporteur : Pascal LAGOGUEE

Annexe : convention de partenariat lecture publique avec le Département des Deux-Sèvres - 2023-2028

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu la délibération n°DEL-B-2017-050 en date du 4 avril 2017 approuvant la convention-cadre de partenariat avec le département des Deux-Sèvres pour les bibliothèques.

Considérant que la lecture publique est une compétence obligatoire des départements ;

Considérant que le Conseil départemental des Deux-Sèvres a approuvé un schéma départemental de lecture publique 2023-2028 le 3 avril 2023 ;

Considérant que la convention cadre de partenariat pour les bibliothèques signées entre l'Agglomération du Bocage bressuirais pour ses bibliothèques communautaires et le département des Deux-Sèvres est arrivée à échéance ;

Considérant la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil Départemental a pour mission, via la Médiathèque Départementale des Deux-Sèvres (MDDS), de contribuer au développement de la lecture publique, d'organiser et d'animer le réseau des bibliothèques-médiathèques existantes sur le territoire départemental, par le biais d'un schéma départemental.

Ce schéma départemental vise à favoriser un maillage des bibliothèques, soutenir la qualité des bibliothèques, encourager la professionnalisation des personnels et améliorer l'offre documentaire et d'animations faite aux publics.

A cet effet, la convention identifie les services proposés par la MDDS, ainsi que les conditions générales d'accès à ces services pour l'ensemble des Médiathèques et Bibliothèques de l'Agglomération du Bocage Bressuirais.

La convention prend effet à sa date de signature, pour la période 2023-2028, avec bilan à mi-étape. Celui-ci sera établi par la MDDS en concertation avec la collectivité et déterminera la continuité ou la rupture de la présente convention.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **approuver les modalités du partenariat de lecture publique entre la communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et le Département des Deux-Sèvres selon la convention proposée en annexe ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

FINANCES

Budget annexe Transport : Création du compte de trésorerie

Délibération DEL-CC-2023-190

Rapporteur : Claude POUSIN

Vu l'article L 1412-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation du service public.

Depuis 2019 dans le cadre de courriers relatifs aux anomalies constatées dans les comptes de gestion de la CA2B, la Direction Départementale des Finances Publiques rappelle chaque année que l'exploitation directe d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) nécessite la constitution d'une régie dotée, soit de la seule autonomie financière, soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les budgets annexes SPIC doivent ainsi disposer de leur propre compte de trésorerie (compte 515).

Considérant l'objectif de la collectivité de régulariser ces situations, il est convenu de procéder à une répartition des comptes de trésorerie qui respecte ces principes.

Les mouvements comptables du budget Transport (40007) en dépenses ou en recettes impactent la trésorerie du budget principal.

Compte tenu des règles comptables des budgets SPIC il s'avère donc nécessaire de procéder à la création d'un compte de trésorerie 515 pour ce budget à compter du 01/01/2024.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **valider la création du compte de trésorerie pour le budget annexe Transport (40007) ;**
- **demander à Monsieur le Trésorier de répartir les trésoreries à partir des éléments comptables en sa possession ;**
- **effectuer les opérations pour que le nouveau compte de trésorerie du budget annexe Transport (40007) soit effectif à la date du 1er janvier 2024 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,
Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

Attribution d'un fonds de concours à la commune de Chiché pour la réparation de la toiture du restaurant scolaire

Délibération DEL-CC-2023-191

Rapporteur : Claude POUSIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5 VI précisant les conditions de versement de fonds de concours entre collectivités ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par délibération du Conseil Communautaire n°DEL-CC-2023-053 du 21 mars 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chiché en date du 09 octobre 2023 relative à la demande de fonds de concours.

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, un fonds de concours peut être versé entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal concerné ;

Considérant que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement (HT) assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La pratique des fonds de concours, prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Il est rappelé que la notion d'utilité du projet concerné dépassant manifestement l'intérêt communal, le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par la Communauté d'Agglomération du Bocage bressuirais.

- Réparation de la toiture du restaurant scolaire :

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le versement d'un fonds de concours maximum de 5 961,50 € pour le projet suivant.

La Commune de Chiché réalise des travaux de réparation de la toiture du restaurant scolaire pour un montant total de 11 923,00 € HT, avec le plan de financement suivant :

Dépenses INVESTISSEMENT	Toutes dépenses	Dépenses éligibles	Recettes INVESTISSEMENT		
			HT		HT
TERRAINS ET FRAIS NOTAIRES	0,00 €	0,00 €	Subventions	0,00 €	0,00%
			DETR		
TRAVAUX	11 923,00 €	11 923,00 €	CAP 79		
Coût des travaux	11 923,00 €		SIEDQ		
			AMENDE DE POLICE		
			RESTE A CHARGE	11 923,00 €	100,00%
			Fonds de concours Agglo	5 961,50 €	50,00%
HONORAIRES	0,00 €	0,00 €	Emprunt-autofinancement	5 961,50 €	50,00%
Honoraires maîtrise d'œuvre		0,00 €	Autofinancement/Emprunt	5 961,50 €	50,00%
TOTAL HT	11 923,00 €	11 923,00 €		11 923,00 €	100,00%

Le conseil communautaire, est invité à :

- **délibérer en concordance avec la Commune de Chiché conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 09 octobre 2023 ;**
- **approuver l'attribution du fonds de concours ci-dessus mentionné, dans la limite prévue par les textes ;**
- **imputer les dépenses sur le Budget Principal, N° Opération 00025 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Attribution d'un fonds de concours à la commune de Chiché pour travaux sur les ouvertures de la future bibliothèque

Délibération DEL-CC-2023-192

Rapporteur : Claude POUSIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 VI précisant les conditions de versement de fonds de concours entre collectivités ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours adopté par délibération du Conseil communautaire DEL-CC-2023-053 du 21 mars 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHICHÉ en date du 09 octobre 2023 relative à la demande de fonds de concours.

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, un fonds de concours peut être versé entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes-membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et de chaque Conseil municipal concerné ;

Considérant que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement (HT) assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La pratique des fonds de concours, prévue par le Code général des collectivités territoriales, constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Il est rappelé que la notion d'utilité du projet concerné dépassant manifestement l'intérêt communal, le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par la Communauté d'Agglomération du Bocage bressuirais.

- Ouvertures de la future bibliothèque :

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter le versement d'un fonds de concours maximum de 2 776,89 € pour le projet suivant.

La commune de Chiché réalise des travaux sur les ouvertures de la future bibliothèque pour un montant total de 5 553,79 € HT, avec le plan de financement suivant :

Dépenses INVESTISSEMENT	Toutes dépenses	Dépenses éligibles	Recettes INVESTISSEMENT		
			HT		HT
TERRAINS ET FRAIS NOTAIRES	0,00 €	0,00 €	Subventions	0,00 €	0,00%
			DETR		
TRAVAUX	5 553,79 €	5 553,79 €	CAP 79		
			RESTE A CHARGE	5 553,79 €	100,00%
			Fonds de concours Agglo	2 776,89 €	50,00%
HONORAIRES	0,00 €	0,00 €	Emprunt-autofinancement	2 776,90 €	50,00%
TOTAL HT	5 553,79 €	5 553,79 €		5 553,79 €	100,00%

Le conseil communautaire, est invité à :

- **délibérer en concordance avec la commune de Chiché conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 09 octobre 2023 ;**
- **approuver l'attribution du fonds de concours ci-dessus mentionné, dans la limite prévue par les textes ;**
- **imputer les dépenses sur le Budget Principal, n° Opération 00025 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Nomenclature M57 : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Délibération DEL-CC-2023-193

Rapporteur : Claude POUSIN

Vu l'article L2121-29 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu la délibération DEL-CC-2023-131 du 4 juillet 2023 adoptant le passage au référentiel M57 détaillé au 1er janvier 2024 pour les budgets de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais gérés en M14 actuellement.

Le Conseil communautaire est informé que consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Budget Principal CA2B : Fixation de la durée d'amortissement des biens – nomenclature comptable M57

Délibération DEL-CC-2023-194

Rapporteur : Claude POUSIN

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements pour les communes et les groupements de communes supérieure à 3 500 habitants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 juillet 2023 adoptant le passage au référentiel M57 détaillé au 1^{er} janvier 2024 pour les budgets de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais gérés en M14 actuellement.

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des terrains autres que les gisements de terrains,
- Des biens immeubles non productifs de revenus,
- Des œuvres d'art,
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque bien ou chaque catégorie de biens, à l'exception :

- o Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;

- o Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- o Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- o Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- o Des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- o Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - a Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;
 - b Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - c Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux (biens de faible valeur, catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ...) peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le budget principal de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé d'appliquer les durées d'amortissement de la façon suivante :

Catégorie de biens amortis		Durée en année
Imputation (à titre indicatif)	Désignation	
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions de documents d'urbanisme	5
2031	Frais d'études	5
2041	Subventions d'équipements aux organismes publics : biens mobiliers, matériels, études	5
2041	Subventions d'équipements aux organismes publics : bien immobiliers, installations	15
2041	Subventions d'équipements aux organismes publics : projet d'infrastructure d'intérêts national	20
2042	Subventions d'équipements aux personnes de droit privé	5
2044	Subventions d'équipement en nature	15
2051	Concessions et droits similaires (brevets, licences, marques)	2

Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
2128	Autres agencements et aménagements	20
2131	Constructions	30
21321	Immeubles de rapport	30
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15
2138	Autres constructions	30
2145	Installations générales, agencements, aménagements	5
2151	Réseaux de voirie	30
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
2157	Matériel et outillage technique	8
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques : - Neuf - Occasion	6
		4
21721	Plantations d'arbres et d'arbustes	15
21728	Autres agencements et aménagements	20
217318	Constructions	30
217321	Immeubles de rapport	30
21735	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15
21738	Autres constructions	30
21751	Réseaux de voirie	30
21756	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
21757	Matériel et outillage technique	8
21758	Autres installations, matériel et outillage techniques : - Neuf - Occasion	6
		4

217828	Matériel de transport :	
	- véhicule léger neuf (voiture, tondeuse, petite remorque), véhicule lourd occasion (camion, véhicule + de 3,5T, chariot élévateur, etc)	5
	- véhicule léger occasion (voiture, tondeuse, petite remorque)	3
	- véhicule lourd neuf (camion, véhicule + de 3,5T, chariot élévateur, etc)	7
217838	Matériel informatique	3
217848	Matériel de bureau	3
	Mobilier	10
21788	Autres :	
	- montant inférieur à 1.000 €	5
	- montant compris entre 1.001 € et 5.000 €	8
	- montant supérieur à 5.000 €	12
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
21828	Matériel de transport :	
	- véhicule léger neuf (voiture, tondeuse, petite remorque), véhicule lourd occasion (camion, véhicule + de 3,5T, chariot élévateur, etc)	5
	- véhicule léger occasion (voiture, tondeuse, petite remorque)	3
	- véhicule lourd neuf (camion, véhicule + de 3,5T, chariot élévateur, etc)	7
21838	Matériel informatique	3
21848	Matériel de bureau	3
	Mobilier	10
2188	Autres :	
	- montant inférieur à 1.000 €	5
	- montant compris entre 1.001 € et 5.000 €	8
	- montant supérieur à 5.000 €	12

Le conseil communautaire, est invité à :

- **acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget principal de la CA2B relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;**
- **retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service ;**
- **approuver les durées d'amortissement du tableau présenté ci-dessus ;**
- **conserver l'amortissement linéaire pour les biens de faibles valeurs (inférieur à 150 €), soit sur une année au premier jour de l'exercice suivant la date de mise en service ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Budget annexe Développement économique : Fixation de la durée d'amortissement des biens – nomenclature comptable M57

Délibération DEL-CC-2023-195

Rapporteur : Claude POUSIN

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements pour les communes et les groupements de communes supérieure à 3 500 habitants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 juillet 2023 adoptant le passage au référentiel M57 détaillé au 1^{er} janvier 2024 pour les budgets de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais gérés en M14 actuellement.

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des terrains autres que les gisements de terrains,
- Des biens immeubles non productifs de revenus,
- Des œuvres d'art,
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque bien ou chaque catégorie de biens, à l'exception :

- o Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- o Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- o Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- o Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- o Des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- o Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - a Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;
 - b Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - c Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux (biens de faible valeur, catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ...) peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le budget annexe Développement Economique calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé d'appliquer les durées d'amortissement de la façon suivante :

Catégorie de biens amortis		Durée en année
Imputation (à titre indicatif)	Désignation	
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études	5
2033	Frais d'insertion	5
2041	Subventions d'équipements aux organismes publics : biens mobiliers, matériels, études	5
2041	Subventions d'équipements aux organismes publics : bien immobiliers, installations	15
2041	Subventions d'équipements aux organismes publics : projet d'infrastructure d'intérêts national	20
2042	Subventions d'équipements aux personnes de droit privé : biens mobiliers, matériels, études	5
2042	Subventions d'équipements aux personnes de droit privé : bien immobiliers, installations	15
2042	Subventions d'équipements aux organismes publics : projet d'infrastructure d'intérêts national	5
Immobilisations corporelles		
2128	Autres agencements et aménagements	5
21321	Immeubles de rapport	15
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15

21532	Réseaux d'assainissement	30
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
217321	Immeubles de rapport	15

Le conseil communautaire, est invité à :

- **acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget annexe Développement Economique relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service ;**
- **approuver les durées d'amortissement du tableau présenté ci-dessus,**
- **conserver l'amortissement linéaire pour les biens de faibles valeurs (inférieur à 150 €), soit sur une année au premier jour de l'exercice suivant la date de mise en service ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Budget annexe Régie à autonomie financière Collecte et traitement des déchets : Fixation de la durée d'amortissement des biens – nomenclature comptable M57

Délibération DEL-CC-2023-196

Rapporteur : Claude POUSIN

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements pour les communes et les groupements de communes supérieure à 3 500 habitants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 juillet 2023 adoptant le passage au référentiel M57 détaillé au 1^{er} janvier 2024 pour les budgets de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais gérés en M14 actuellement.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation.

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des terrains autres que les gisements de terrains,
- Des biens immeubles non productifs de revenus,
- Des œuvres d'art,
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque bien ou chaque catégorie de biens, à l'exception :

- o Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- o Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- o Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- o Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- o Des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- o Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - d Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;
 - e Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - f Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux (biens de faible valeur, catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, ...) peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Cela implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le Budget annexe Régie à autonomie financière Collecte et traitement des déchets calcule ses amortissements en année pleine (soit début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé d'appliquer les durées d'amortissement de la façon suivante :

Catégorie de biens amortis		Durée en année
Imputation (à titre indicatif)	Désignation	
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études	5
2051	Concessions et droits similaires (brevets, licences, marques)	2

Immobilisations corporelles		
2128	Autres agencements et aménagements :	
	- Conteneurs points propres déchetteries	15
	- Local gardien et branchements divers	15
	- Clôture	5
	- Aménagement des déchetteries	15
	- Petits travaux divers, bandes transporteuses	5
	- Petits travaux annexes	15
	- Claustras et plateformes béton	5
	- Aménagements de points de collecte	15
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10
2158	Installations, matériel et outillage techniques :	
	- Petits matériels, bac palette, tondeuse, balayeuse	5
	- Presse	8
	- Bacs roulants, composteurs, citernes à huile, broyeurs, chaîne de tri	10
	- Pont bascule, panneaux béton	15
21728	Autres agencements et aménagements :	
	- Conteneurs points propres déchetteries	15
	- Local gardien et branchements divers	15
	- Clôture	5
	- Aménagement des déchetteries	15
	- Petits travaux divers, bandes transporteuses	5
	- Petits travaux annexes	15
	- Claustras et plateformes béton	5
	- Aménagements de points de collecte	15
21735	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10
21758	Installations, matériel et outillage techniques :	
	- Petits matériels, bac palette, tondeuse, balayeuse	5
	- Presse	8
	- Bacs roulants, composteurs, citernes à huile, broyeurs, chaîne de tri	10
	- Pont bascule, panneaux béton	15
217828	Matériels de transport :	
	- Transpalette, véhicules légers	5
	- Grues Kinshofer, camions et matériels de transport, chargeurs, chariots de manutention	6

	- Benne	10
217838	Matériel informatique	3
217848	Matériel de bureau	3
	Mobilier et rayonnage	10
21788	Autres :	
	- Panneaux d'information, pictogramme, peinture	3
	- Extincteur	5
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15
21828	Matériels de transport :	
	- Transpalette, véhicules légers	5
	- Grues Kinshofer, camions et matériels de transport, chargeurs, chariots de manutention	6
	- Benne	10
21838	Matériel informatique	3
21848	Matériel de bureau	3
	Mobilier et rayonnage	10
2188	Autres :	
	- Panneaux d'information, pictogramme, peinture	3
	- Extincteur	5

Le conseil communautaire, est invité à :

- **acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget annexe Régie à autonomie financière Collecte et traitement des déchets relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service ;**
- **approuver les durées d'amortissement du tableau présenté ci-dessus ;**
- **conserver l'amortissement linéaire pour les biens de faibles valeurs (inférieur à 150 €), soit sur une année au premier jour de l'exercice suivant la date de mise en service ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Budget principal CA2B : Décision modificative n°4

Délibération DEL-CC-2023-197

Rapporteur : Claude POUSIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-11 relatif aux modifications du budget en cours d'exercice ;

Considérant qu'une modification des crédits est nécessaire afin de prendre en compte :

- Scènes de territoire : Augmentation de la fréquentation et évolution de la tarification (15 000 €) ;
- Planification et stratégie : Evolution du montant de la participation du SMO Deux-Sèvres numériques (cf. DEL-CC-2023-141 du 03/10/2023) (19€) ;

- Gestion des milieux aquatiques : Modification de l'autorisation de programme pour le projet « CTMA Argenton » (28 000 €).

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Fonction	Détails de la demande	Montant demandé	Budget après DM
65	6518	313	Redevance pour concessions, brevets, licences ...	2 000,00 €	23 000,00 €
011	6251	313	Voyages et déplacements	6 000,00 €	41 000,00 €
011	6257	313	Réceptions	7 000,00 €	47 000,00 €
65	657358	816	Autres groupements	19,00 €	22 875,00 €
011	6182	820	Documentation générale et technique	-19,00 €	2 481,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				15 000,00 €	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Fonction	Détails de la demande	Montant demandé	Budget après DM
70	7062	313	Redevances et droits des services à caractère culturel	15 000,00 €	100 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				15 000,00 €	

DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Article	Fonction	Détails de la demande	Montant demandé	Budget après DM
03150	2128	831	Autres agenc. Et aménag. de terrain	28 000,00 €	117 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				28 000,00 €	

RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Article	Fonction	Détails de la demande	Montant demandé	Budget après DM
16	1641	01	Emprunt en euros	28 000,00 €	5 072 086,41 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT				28 000,00 €	

Le conseil communautaire, est invité à :

- approuver la décision modificative présentée ci-dessus ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Budget annexe à autonomie financière Assainissement : Décision modificative n°3

Délibération DEL-CC-2023-198

Rapporteur : Claude POUSIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-11 relatif aux modifications du budget en cours d'exercice ;

Considérant qu'une modification des crédits est nécessaire afin de prendre en compte un ajustement des intérêts de la ligne de trésorerie.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Détails de la demande		Montant demandé	Budget après DM
011	6061	Fournitures non stockables		-2 000,00 €	1 469 000,00 €
66	6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs		2 000,00 €	12 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				0,00 €	

Le conseil communautaire, est invité à :

- approuver la décision modificative présentée ci-dessus ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Budget annexe Régie à autonomie financières Collecte et traitement des déchets : Décision modificative n°3

Délibération DEL-CC-2023-199

Rapporteur : Claude POUSIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-11 relatif aux modifications du budget en cours d'exercice ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation ;

Considérant qu'une modification des crédits est nécessaire afin de prendre en compte :

- un ajustement des intérêts de la ligne de trésorerie,
- le versement d'un capital décès à la suite du décès d'un agent,

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Fonction	Détails de la demande	Montant demandé	Budget après DM
012	64111	812	Rémunération principale	15 000,00 €	574 302,00 €
012	6488	812	Autres charges de personnel	26 000,00 €	26 500,00 €
66	6615	812	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	5 000,00 €	10 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				46 000,00 €	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Fonction	Détails de la demande	Montant demandé	Budget après DM
77	7788	812	Produits exceptionnels divers	26 000,00 €	26 000,00 €
70	70878	812	Remboursement de frais par d'autres redevables	20 000,00 €	138 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				46 000,00 €	

Le conseil communautaire, est invité à :

- approuver la décision modificative présentée ci-dessus ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Budget annexe Régie à autonomie financière Pescalis : DM n°2

Délibération DEL-CC-2023-200

Rapporteur : Claude POUSIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-11 relatif aux modifications du budget en cours d'exercice ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation ;

Considérant qu'une modification des crédits est nécessaire afin de prendre en compte l'ouverture complémentaire de la boutique pêche de Pescalis.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Détails de la demande	Montant demandé	Budget après DM
012	6411	Salaires, appointements	24 000,00 €	264 000,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			24 000,00 €	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Détails de la demande	Montant demandé	Budget après DM
70	7088	Autres produits d'activités annexes	18 200,00 €	338 000,71 €
77	778	Autres produits exceptionnels	5 800,00 €	5 800,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			24 000,00 €	

Le conseil communautaire, est invité à :

- approuver la décision modificative présentée ci-dessus ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Budget Principal CA2B : Approbation du rapport de CLECT et révision des Attributions de Compensation

Délibération DEL-CC-2023-201

Rapporteur : Claude POUSIN

Annexe : rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges

Annexe : tableau révision des attributions de compensation

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 18/10/2022

Il est proposé le retour des transferts de charges pour les bibliothèques qui ne seront plus d'intérêt communautaire au 1er janvier 2024, à savoir :

- Bressuire / Beaulieu sous Bressuire
- Bressuire / Terves
- Bressuire / Saint- Sauveur
- Mauléon / la Chapelle Largeau
- Mauléon / Moulins
- Mauléon / Saint Aubin de Baubigné
- Mauléon / Le Temple
- La Petite Boissière
- Le Pin
- Combrand
- La Forêt sur Sèvre

Le principe retenu dans le rapport de CLECT du 18/10/2022 pour les charges à restituer est le suivant :

- Moyenne des charges bâtimentaires constatée sur les exercices 2020-2021-2022
- Moyenne des recettes constatées sur les exercices 2020-2021-2022
- Charges de renouvellement constatées lors du transfert de charges initial
- Charges de personnel estimées pour l'année 2023

Communes	Coût de renouvellement en investissement (A)	Moyenne des charges bâtimentaires 2020-2021-2022 (B)	Coûts charges de personnel 2023 (C)	Montant à restituer aux communes (D=A+B+C)
BRESSUIRE/ Beaulieu sous Bressuire	128,61 €	559,00 €	0,00 €	687,61 €
BRESSUIRE/Terves	1 026,27 €	342,00 €	0,00 €	1 368,27 €
BRESSUIRE/Saint Sauveur	1 040,09 €	1 156,00 €	0,00 €	2 196,09 €
MAULEON /La Chapelle Largeau	960,00 €	2 497,00 €	0,00 €	3 457,00 €
MAULEON/Moulins	620,00 €	2 325,00 €	0,00 €	2 945,00 €
MAULEON /Saint Aubin de Baubigné	980,00 €	2 602,00 €	0,00 €	3 582,00 €
MAULEON / Le Temple	540,20 €	3 508,41 €	0,00 €	4 048,61 €
La Petite Boissière	466,67 €	1 629,33 €	3 570,35 €	5 666,35 €
Le Pin	562,77 €	895,75 €	3 570,35 €	5 028,87 €
Combrand	933,33 €	2 008,00 €	4 233,12 €	7 174,45 €
La Forêt sur Sèvre	1 129,33 €	6 032,67 €	6 191,67 €	13 353,67 €
TOTAL	8 387,27 €	23 555,16 €	17 565,49 €	49 507,92 €

Le conseil communautaire, est invité à :

- approuver le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges) en date du 18 octobre 2023 annexé à la présente délibération ;
- approuver la révision des Attributions de Compensation telles que répertoriées dans le tableau annexé ;

- approuver la suppression du versement aux communes concernées à compter de 2024 des enveloppes bâtimentaires pour les bibliothèques qui ne sont plus d'intérêt communautaire ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré,
Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Budget Principal CA2B – Modification de l'AP/CP de l'Autorisation de Programme pour le projet « CTMA Argenton »

Délibération DEL-CC-2023-202

Rapporteur : Claude POUSIN

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu la délibération DEL-CC-2018-068 du 27 mars 2018 portant création d'une autorisation de programme pour le Contrat Territorial des Milieux Aquatiques d'Argenton 2018-2022 ;

Vu les délibérations DEL-CC-2019-031 du 12 mars 2019, DEL-CC-2020-029 du 18 février 2020, DEL-CC-2021-007 du 02 février 2021, DEL-CC 2021- 023 du 16 mars 2021 et DEL-CC-2022-019 du 8 février 2022 et DEL-CC-2022-224 du 14 décembre 2022 portant modification de l'autorisation de programme précitée ;

Vu le programme d'investissements prévus sur la période 2018-2023.

Il s'agit d'acter la modification de l'autorisation de programme relative au Contrat Territorial Milieux Aquatiques d'Argenton 2018-2022. L'autorisation de programme concerne un investissement pluriannuel, elle fixe la limite supérieure des crédits qui peuvent être engagés pour une opération identifiée.

Il est rappelé que le planning d'intervention suite à la délibération du 14 décembre 2022 déclinait l'AP/CP de la manière suivante :

Dépenses	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
CTMA Argenton	99 479,50 €	218 012,30 €	94 834,99 €	636 642,66 €	571 935,72 €	100 000,00 €	1 720 905,17 €
Total TTC	99 479,50 €	218 012,30 €	94 834,99 €	636 642,66 €	571 935,72 €	100 000,00 €	1 720 905,17 €

Constatant le décalage ou l'annulation d'un certain nombre de travaux prévus dans le programme initial, et dans l'attente du nouveau Contrat Territorial des Milieux Aquatiques, il convient de modifier les crédits de paiement de la sorte :

Dépenses	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
CTMA Argenton	99 479,50 €	218 012,30 €	94 834,99 €	636 642,66 €	543 935,72 €	128 000,00 €	1 720 905,17 €
Total TTC	99 479,50 €	218 012,30 €	94 834,99 €	636 642,66 €	543 935,72 €	128 000,00 €	1 720 905,17 €

A noter que les crédits annuels correspondants devront être repris chaque année au moment du vote du budget.

Le conseil communautaire, est invité à :

- **modifier l'autorisation de programme telle que mentionnée ci-dessus ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

La séance ayant été levée à 19h45.

Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU

Le secrétaire de séance,
Madame Cécile VRIGNAUD